JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE



BIMENSUEL

Paraissant les 15 et 30 de chaque mois

28 **Février 2021**

63^{ème} année

N°1480

SOMMAIRE

I-LOIS & ORDONNANCES

II- DECRETS, ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Actes Divers				
04 novembre 2020	n°193-2020 ement			
10 février 2021	n° 024 – 2021 p Ministre			

Ministère de la Justice

Actes Divers	
27 novembre 2019	Décret n° 117 – 2019 autorisant M Sidi Mohamed Vall Essalem à conserver la nationalité mauritanienne
	Ministère de la Défense Nationale
Actes Divers	
29 septembre 2020	Décret n°172-2020 portant promotion aux grades supérieurs à titre définitif d'officiers de la Gendarmerie Nationale
19 octobre 2020	Décret n°183-2020 portant nomination au grade de Sous-lieutenant d'active à titre définitif d'un élève officier d'active de la Gendarmerie Nationale
27 octobre 2020	Décret n° 189-2020 portant nomination au grade de Sous-lieutenant d'active à titre définitif d'élèves officiers de la Gendarmerie Nationale
27 octobre 2020	Décret n°190-2020 portant radiation d'un officier des cadres de l'Armée Active
Minis	tère de l'Intérieur et de la Décentralisation
Actes Divers	
18 décembre 2020	Décret n°210-2020 portant nomination au grade supérieur de deux (02) officiers de la Garde Nationale
	Ministère des Finances
Actes Réglementair	
29 juillet 2020	Arrêté n°0550 portant modification de la vocation des espaces dégagés par la destruction des logements sociaux et de l'ancienne caserne de la fanfare militaire de l'ilôt C
Ministère des	Affaires Islamiques et de l'Enseignement Originel
Actes Réglementair	
	Arrêté n°0723 fixant l'organisation et le mécanisme de gestion des instituts régionaux d'enseignement originel
Ministère de l'	Education Nationale, de la Formation Technique et
A ataa Diwawa	de la Réforme
Actes Divers 04 mars 2019	Arrêté n° 133 portant rectification des arrêtés
Mini	stère du Pétrole, des Mines et de l'Energie
Actes Divers	
23 octobre 2020	Décret n°2020-133 portant nomination du Président du Conseil d'Administration de la Société Mauritanienne des Industries de Raffinage (SOMIR)

23 octobre 2020	Décret n°2020-134 portant nomination du Président du Conseil d'Administration de l'Agence Nationale de Recherches Géologiques et du Patrimoine Miner (ANARPAM)
26octobre 2020	Décret n° 2020-135 portant nomination des membres du conseil d'Administration de l'Agence Nationale de Recherches Géologiques et du Patrimoine Minier (ANARPAM)
21 mai 2020	Arrêté Conjoint n°0355 accordant un agrément, pour entreprendre les services de traitement des résidus de l'exploitation artisanale de l'or, au profit de la Société AftoutMining Sarl
21 mai 2020	Arrêté Conjoint n°0356 accordant un agrément, pour entreprendre les services de traitement des résidus de l'exploitation artisanale de l'or, au profit de la Société Bir El KhairMining Sarl
Ministère	e du Commerce, de l'Industrie et du Tourisme
Actes Réglementair	es
14 janvier 2021	Décretn°2021-006portantorganisationd'un établissementdeformationtechniqueet professionnelledénommé : « Ecoledel'Hôtellerie et du Tourisme (E.H.T)
Ministère de l	l'Habitat, de l'Urbanisme et de l'Aménagement du
	Territoire
Actes Réglementair	es
27 octobre 2020	Arrêté n°0858 fixant l'organisation et le fonctionnement de la Cellule
	du Contrôle des Opérations d'Aménagement et de Construction147
	Ministère du Développement Rural
Actes Divers	
16 octobre 2020	Décret n°2020-129 portant nomination du Président du Conseil d'Administration de la Société Nationale des Aménagements Agricoles et des Travaux
10 novembre 2020	Décret n°2020- 142 portant nomination du Président du Conseil d'Administration de la Société Nationale pour le Développement Rural (SONADER)
25 septembre 2020	Arrêté n°730 portant agrément d'une coopérative agricole dénommée:GadelTarhayit/Dionaba/MagtaLahjar/Brakna 151
Minist	ère de l'Hydraulique et de l'Assainissement
Actes Réglementair	
08 décembre 2020	Décret n°208-2020 abrogeant et remplaçant certaines dispositions du décret n°086-2020 du 11 juin 2020 fixant les attributions du Ministre de l'Hydraulique et de l'Assainissement et l'organisation de l'administration centrale de son Département

Ministère de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche Scientifique et des Technologies de l'Information et de la Communication

Actes Réglementa	ires					
17 mars 2020				d'obtention de		_
Ministère d	e la Cul	ture, de l'A	Artisana	t et des Rel	lations av	ec le
		Parl	ement			
Actes Réglementa	ires					
02 décembre 2020			-	composition al du Patrimoin		
02 novembre 2020				tés de création		

III- TEXTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

IV-ANNONCES

II- DECRETS, ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Actes Divers

Décret n°193-2020 du 04 novembre 2020 portant nomination d'un membre du Gouvernement

<u>Article Premier</u>: Est nommé Ministre Secrétaire Général du Gouvernement Monsieur Dia Moctar Malal.

<u>Article 2</u>: Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décret n°024 – 2021 du 10 fév. 2021 portant nomination de la Directrice de Cabinet du Premier Ministre.

<u>Article Premier</u>: Madame Aicha Vall mint Verges est, nommée Directrice du Cabinet du Premier Ministre.

Article 2: Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère de la Justice

Actes Divers

Décret n° 117 – 2019 autorisant M Sidi Mohamed Vall Essalem à conserver la nationalité mauritanienne.

Article Premier: M Sidi Mohamed Vall Essalem né le 30/05/1969 à Tevragh Zeina, Fils de M Mohamed Vall Sidi Essalem et de Babbe Sidaty Regad profession:sans, numéro national d'identification 3964473906 ayant acquis la nationalité Française est autorisé à conserver la nationalité mauritanienne d'origine.

Article 2: Le présent décret qui prend effet à compter de la date de sa signature sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère de la Défense Nationale

Actes Divers

Décret n°172-2020 du 29 septembre 2020 portant promotion aux grades supérieurs à titre définitif d'officiers de la Gendarmerie Nationale

<u>Article premier</u>: Les officiers de la Gendarmerie Nationale dont les noms et matricules suivent, sont promus aux grades ci-après à titre définitif à compter du 1^{er} Octobre 2020:

I-COLONEL

Lieutenant -Colonel	Ahmedou Mohamedou MANAH	Mle	G 94121
Lieutenant -Colonel	Sid 'Ahmed Mohamed LEK-HAL	Mle	G 101146

II-COMMANDANT

Capitaine	Jidou El Mokhtar SALECK	Mle	G 109163
Capitaine	Hamadi Mohamed SALEH	Mle	G 112178
Capitaine	Mohamed Vall Ahmed MOHAMED	Mie	G 111176
	KHAIRATT		
Capitaine	Ismail Mohamed Salem ATIGH	Mle	G 110180
Capitaine	Mohamed Lemine Ahmadou BAMBA	Mle	G 113175
Capitaine	EL Hadrami Mohamed Lemine ABEIDNA	Mle	G 115184
Capitaine	NavaaAhmedou El KEIHEL	Mle	G 114194

III-CAPITAINE

Chirurgien-dentiste-lieutenant	Lemira Mohamed Cheikh	Mle	G 119277		
Médecin –lieutenant	Abdallhi CHEIKH EL MAKHTAR	Mle	G 120276		
IV_I IFITENANT					

Sous –lieutenant	Ethmane Bah MOHAMED LAGHDAF	Mle	G 123273
------------------	-----------------------------	-----	----------

Article 2 : Le Ministre de la Défense Nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décret n°183-2020 du 19 octobre 2020 portant nomination au grade de souslieutenant d'active à titre définitif d'un élève officier d'active de **Gendarmerie Nationale**

Article premier: L'élève officier d'active Mohamed Lematt ISMAIL, Matricule G 127311 est nommé au grade de souslieutenant d'active à titre définitif à compter du 15 juillet 2019.

Article 2: Le Ministre de la Défense Nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décret n° 189-2020 du 27 octobre 2020 portant nomination au grade de souslieutenant d'active à titre définitif d'élèves officiers de la Gendarmerie **Nationale**

Article premier: Les élèves officiers active de la Gendarmerie Nationale dont les noms et matricules suivent sont nommés au grade de sous- titre définitif à compter du 17 juillet 2020 :

N° ORDRE	NOMS ET PRENOMS	MATRICULE
01	MOHAMED MOHAMED MAHMOUD SEYIDI	G 127292
02	AHMED SALEM EZIZI ABEYDY	G 127287
03	IBRAHIMA MAMOUDOU	G 123282

	N'DONGO	
04	MOHAMED SOULEYMANE	G 124285
	ABOUDA	
05	CHEIKH EL MAMY	G 125327
	MOHAMED	
	LEMINE	
	MOHAMED ELY	
06	MOHAMED RADHI	G 127290
	AHMEDOU	
	MOHAMED RADHI	
07	MOHAMED	G 126289
	MOHAMDE VALL	
	TALEB	
08	OUMAR	G 124283
	YOUSSOUF DIA	
09	MOHAMED	G 130393
	MAHMOUD	
	ABDALLAHI GHALY	
10		G 12720 C
10	BAH ABDE M'BARECK	G 127286
11		C 126201
11	MOHAMED MOHAMED	G 126291
	AHMED CHEIKH	
	MOHAMED	
	AHMED	
12	AHMED BABA	G 126281
	MOULAYE EL	
	MEHDI CHEIGUER	

Article 2: Le Ministre de la Défense Nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publique au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décret n°190-2020 du 27 octobre 2020 portant radiation d'un officier des cadres de l'Armée Active

Article premier: L'Intendant –Général de Brigade Adama Oumar Dia matricule 74187, est rayé des cadres de l'armée active à compter du 01 janvier 2020. Il totalise à ce jour 45 ans et 06 mois de service.

<u>Article 2</u>: L'admission à la retraite de l'intéressé sera prononcée par une décision du Ministre de la Défense Nationale.

<u>Article 3</u>: Le Ministre de la Défense Nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation

Actes Divers

Décret n°210-2020 du 18 décembre 2020 portant nomination au grade supérieur de deux (02) officiers de la Garde Nationale

<u>Article Premier</u>: Les officiers dont les grades, noms et matricules suivent, sont nommés aux grades supérieurs, conformément aux indications suivantes :

<u>A compter du 31/12/2020</u>

Pour le grade de lieutenant – colonel

Cdt Mohamed Lemline Ahmed Beirouk, Mle 74.6662

Pour le grade de Commandant

Capitaine NejibLemineBarageoin, Mle 82.8028

<u>Article 2</u>: Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère des Finances

Actes Réglementaires

Arrêté n°0550 du 29 juillet 2020 portant modification de la vocation des espaces dégagés par la destruction des logements

sociaux et de l'ancienne caserne de la fanfare militaire de l'ilôt C

Article Premier: Sont concédés à titre de servitude d'ordres administratifs, au bénéfice de l'immeuble du Grand Marché du Centre ville de Nouakchott soumis au régime de copropriété, les espaces dégagés par la destruction des logements sociaux et de l'ancienne caserne de la fanfare militaire restant hors de l'assiette du titre foncier n°27430 conformément au plan de situation joint au présent arrêté.

Article 2: L'espace de la zone I répertorié sur le plan par Z1 et délimité par les points 0-1-2-3 et de 600 m² de surface est prélevé de la réserve foncière située entre le vieux marché de la capitale et le grand marché du centre ville de Nouakchott.

Article 3: Ce lopin prélevé sur la réserve foncière est destiné à abriter les annexes contenant la station de pompage d'assainissement et le groupe électrogène de secours électrique qui font partie intégrante des parties communes réglementaires du grand marché géré par le syndic de celui – ci.

Article 4: La bande périphérique de la zone II répertoriée sur le plan par Z2 est délimitée par les points 4-5-6-7 couvrant une surface de 4200 m² est affecté aux servitudes de passage, d'accessibilité des usages et de livraison des marchandises du grand marché du centre ville de Nouakchott.

Article 5: L'emplacement libéré par la destruction des logements sociaux de la zone III répertorié sur le plan par Z3, délimité par les points 8-9-10-11-12-13, de surface de 7700 m² situé entre le côté sud du grand marché et le marché du charbon, ouvrant sur l'axe principal de l'avenue n° 41065 dite « chereaa ERREZGH » à l'Est, est destiné exclusivement à la construction d'un parking aérien capable d'abriter plus de trois mille voitures.

Article 6: Cette réserve foncière de la zone III sera aménagée conformément à sa déterminée de vocation parking le cadre d'une stationnement. dans PPP convention de ou d'un bail emphytéotique avec le syndicat des propriétaires du grand marché du centre ville de Nouakchott.

<u>Article 7</u>: Le Directeur Général des Domaines et du Patrimoine de l'Etat est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère des Affaires Islamiques et de l'Enseignement Originel

Actes Réglementaires

Arrêté n°0723 du 23 septembre 2020 fixant l'organisation et le mécanisme de gestion des instituts régionaux d'enseignement originel

Article Premier: Les Instituts Régionaux de l'Enseignement Originel (IREO) sont des établissements d'enseignement, affiliés à la Direction des Instituts Régionaux et Privés en vertu du décret n°028-2020 du 12 février 2020 fixant les attributions du Ministre des Affaires Islamiques et de l'Enseignement Originel et l'organisation de l'administration centrale de son département. Ils regroupent actuellement :

- 1. l'IREO de Kiffa
- 2. l'IREO de Kaédi
- 3. l'IREO de Boutilimitt
- 4. l'IREO de Nouadhibou
- 5. l'IREO de Chinguetti
- 6. l'IREO de Sélibaby
- 7. l'IREO de Boghé
- 8. l'IREO de Bouratt.

<u>Article 2</u>: Le Ministère en charge de l'enseignement originel peut, chaque fois que de besoin, créer de nouveaux instituts régionaux de l'enseignement originel.

Chapitre I : Objectifs et organigramme A – Objectifs :

<u>Article 3</u>:Les Instituts Régionaux de l'Enseignement Originel visent à :

- approfondir et moderniser les connaissances religieuses et linguistiques des étudiants des mahadras adhérant à ces instituts et l'introduction d'autres matières utiles telles que le calcul, l'informatique et les langues;
- protéger les jeunes contre les risques d'extrémisme et de déviation en matière de compréhension et de conduite :
- habiliter les étudiants des mahadras en vue de leur intégration dans la vie active;
- créer des passerelles entre l'enseignement originel et l'enseignement formel.

B – Organigramme:

L'organigramme des Instituts Régionaux de l'Enseignement Originel comporte les postes suivants :

- directeur de l'Institut : les Instituts Régionaux de l'Enseignement Originel dirigés par des professeurs ou des cheikhs de mahadras ayant de bonnes compétences et nommés par arrêté du Ministre en charge de l'Enseignement Originel. Ils sont chargés de la gestion des instituts conformément aux règlements et textes régissant ces instituts. Ils sont ordonnateurs des budgets alloués aux instituts ;
- directeur adjoint : un professeur ou un cheikh de mahadra qui assiste et supplée le directeur dans la conduite des affaires courantes et est nommé par arrêté du Ministre en charge de l'Enseignement Originel;
- directeur des cours : un enseignant ou un cheikh de mahadra, contractuel ayant une bonne compétence et nommé par une note de service de l'autorité de tutelle;
- surveillant général : nommé par une note de service de l'autorité de tutelle.

Chapitre II : Corps enseignant et personnel

<u>Article 4</u>: Dans les instituts régionaux, l'enseignement est assuré par un corps professoral comprenant :

- des professeurs de l'enseignement ;
- des cheikhs de mahadras, contractuel ayant de bonnes compétences ;
- des diplômés contractuels (la qualification académique ne peut être inférieure au niveau Bac + 3 dans la spécialité requise).

<u>Article 5</u>: Les contrats avec les professeurs et personnels titulaires sont conclus par l'autorité de tutelle. Leurs traitements et leurs avantages sont définis suivant le régime de contrat qui leur est applicable.

Article 6: La Direction des Instituts Régionaux et Privés assure le suivi et l'évaluation de la gestion administrative, financière et pédagogique des instituts suivant les missions prévues au décret n° 028-2020 du 12 février 2020 fixant les attributions du Ministre des Affaires Islamiques et de l'Enseignement Originel et l'organisation de l'administration centrale de son département.

Chapitre III : Régime d'amission et d'études

<u>Article 7</u>: Les étudiants rejoignent les instituts régionaux suite à un concours du niveau de la quatrième année de l'enseignement secondaire.

<u>Article 8</u>: La Direction des Instituts Régionaux et Privés annonce le concours d'entrée en première année des instituts, en assure la préparation et la supervision, en coordination avec les directions des instituts.

Le concours est organisé tel que suit :

- a) le concours est annoncé par communiqué publié et rediffusé dans les médias officiels et ce, au moins quinze jours avant la date de son organisation;
- b) le concours porte sur une seule épreuve orale, le Saint Coran (coefficient 3) et deux épreuves écrites : la législation islamique

(coefficient2) et la langue arabe (coefficient 2). La durée du concours est de trois jours.

<u>Article 9</u>: L'avis de concours définit les conditions et le lieu d'organisation de celui – ci.

Article 10 : Les étudiants étrangers qui le désirent, peuvent être admis à étudier dans les instituts régionaux sur orientation de la Direction des Instituts Régionaux et Privés. Article 11 : Le régime des études dans les IREO est de type annuel et d'une durée de durant lesquels l'étudiant ans bénéficie d'une bourse mensuelle de sept cent cinquante (750) MRU, avec des retenus pour toute absence non justifiée. Deux redoublements sont autorisés tout au long du cursus. Le troisième redoublement entraine l'exclusion définitive qui sera prononcée par la Direction des Instituts Régionaux et Privés.

Une décision du ministère de tutelle fixera les dates d'ouverture et de clôture de l'année scolaire, ainsi que le régime des vacances.

Article 12: Une année préparatoire peut être ouverte dans les instituts régionaux en cas de besoin, sur la base d'une décision du département de tutelle. Le mécanisme de sélection des étudiants, les programmes qui leur sont prévus et la conduite des examens sont déterminés par le département de tutelle.

<u>Article 13</u>: Les étudiants de l'année préparatoire bénéficient d'une bourse mensuelle de cinq cent (500 MRU).

Article 14: Les étudiants admis à la fin de l'année préparatoire passent directement à la première année de l'institut.

<u>Article 15:</u> Les compositions et les interrogations

Au cours de l'année scolaire, deux compositions et des interrogations écrites et orales sont organisées ainsi qu'il suit :

 la première composition (coefficient 2) à la mi – année scolaire;

- la deuxième composition (coefficient 2) à la fin de l'année scolaire :
- la moyenne des interrogations (coefficient2): à raison de trois interrogations au moins par matière tout au long de l'année scolaire;
- les élèves ne peuvent être autorisés à entrer en salle d'examen un quart d'heure après la distribution des épreuves.

<u>Article 16</u>: Le régime d'examen et de réussite en troisième année est le même que celui du baccalauréat national (série lettres originelles).

<u>Article 17</u>: Les moyennes de réussite, de redoublement et d'expulsion sont les suivantes :

Moyenne	Statut
Note supérieure ou	Admis
égale à 10	
Note comprise entre	Redoublant
7 et moins de 10	
Note inférieure à 7	exclu

Remarque : les étudiants ayant obtenu une note supérieure ou égale à 9, mais inférieure à 10, font l'objet de délibérations des professeurs.

<u>Article 18</u>: Les mentions de réussite au niveau des instituts se présentent comme suit :

Excellent	Très bien	Bien	Passable
(18-20)	16-18	12-16	10-12

<u>Article 19</u>: Le tableau suivant fixe les disciplines scolaires enseignées dans les IREO, leurs horaires et leurs coefficients :

1ère année			2 ^{ème} année		
Discipline	Horaire hebdomadaire	Coefficient	Discipline	Horaire hebdomadaire	Coefficient
Exégèse des versets jurisprudentiels	02	02	Exégèse des versets jurisprudentiels	02	02
Sciences coraniques	01	01	Sciences coraniques	01	01
Hadiths jurisprudentiels	01	01	Sciences coraniques	02	01
Terminologie du Hadith	01	01	Terminologie du Hadith	01	01
La foi	02	02	Logique et confessions islamiques	02	02
Fondement du Fiqh	02	02	Fondement du Fiqh	02	02
Grammaire	02	06	Grammaire	02	02
Littérature arabe	02	02	Rhétorique et versification	02	02
Morphologie et Orthographe	02	02	Littérature arabe	02	02
Fiqh (jurisprudence islamique)	03	03	Fiqh	03	03
Sira (Hagiographie du Prophète)	02	02	Sira	01	01
Histoire & Géographie	02	02	Histoire & Géographie	02	02
Sciences Naturelles	02	02	Sciences Naturelles2	02	02
Mathématiques	03	03	Mathématiques	03	03
Français	02	02	Français	02	02
Instruction civique	01	01	Instruction civique	01	01
Total	30	30		30	30

Article 20: Les disciplines enseignées en 3^{ème} année, leurs horaires hebdomadaires et leurs coefficients sont soumis au régime appliqué en 7^{ème} année de la série lettres originelles.

Chapitre IV : Sanctions et conseil de discipline des étudiants

<u>Article 21</u>: Un conseil de discipline est institué dans chaque institut par note du directeur de l'institut précisant sa composition et ses missions.

<u>Article 22</u>: Suite à la délibération, le conseil de discipline peut, compte tenu de la gravité du comportement, décider l'une ou l'autre des sanctions suivantes :

- Blâme inscrit dans le dossier ;
- expulsion temporaire ne dépassant pas 10 jours ;
- déduction de la bourse, de sorte que les heures d'absence non motivées soient déduites;
- annulation temporaire de la bourse mise en œuvre par la direction des instituts régionaux et privés sur proposition du conseil de discipline;
- expulsion définitive effectuée par la direction des instituts régionaux et privés sur proposition du conseil de discipline.

Chapitre V: Budget

<u>Article 23</u>: La direction des instituts régionaux et privés élabore les projets de budget des instituts en coordination avec les directeurs concernés. Le budget est composé de deux parties:

I – Les recettes comprennent :

- a) la subvention accordée par l'Etat
- b) les dons et aides non conditionnés.

II – Les dépenses comprennent :

- salaires, primes, rémunération des comités de travail et dépenses de personnels;
- acquisition et fourniture de gestion de bureaux et leurs équipements;
- acquisition des équipements informatiques et scolaires et leur maintenance;

- frais de loyer, eau, électricité, communications, outils de nettoyage et entretien des locaux;
- rémunération des frais de mission, de carburant et d'entretien des véhicules;
- frais de réception et hôtel;
- bourses et dépenses des étudiants ;
- activités culturelles et sportives, études, impression et publicité ;
- frais de formation.

<u>Article 24</u>: L'institut offre des primes au personnel administratif tel que suit :

- Les directeurs : bénéficient d'une prime de 22000MRU par mois
- Les directeurs adjoints : bénéficient d'une prime de 14000MRU par mois
- Les directeurs du cours : bénéficient d'une prime de 6000MRU par mois
- Les surveillants généraux : bénéficient d'une prime de 6000MRU par mois.

Article 25: Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté notamment celles prévues à l'arrêté n°2902 du 23 novembre 2007 fixant les modalités de gestion des instituts régionaux de l'enseignement originel à Kiffa, Kaédi, Boutilimitt et Nouadhibou.

Article 26: Le Secrétaire Général du Ministère des Affaires Islamiques et de l'Enseignement Originel est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère de l'Education Nationale, de la Formation Technique et de la Réforme

Actes Divers

Arrêté n° 133 du 04 mars 2019 portant rectification des arrêtés

Article Premier: Sont rectifiées les dispositions du premier article des arrêtés n°018 du 10/01/2000 portant nomination des élèves-fonctionnaires sortants des ENIS de NKTT et Aïnou, et n° 369 du 16/11/2018 portant nomination et

titularisation de certains fonctionnaires en ce qui concerne les deux fonctionnaires dont les noms suivent conformément aux indicateurs du tableau ci-après :

Au lieu de :

N	ML	NOMS ET Prénoms	D. Nais	L.Nais	NNI	REF
1	70567	Mme khadjetou Mt	31/12/1979	Rosso	9534146685	018
	C	Mohamed Saleh				
2	90877	Mr Sidi Mahmoud dit	26/06/1985	Tintane	6702608142	319
	D	dey sissogo				

<u>Lire :</u>

N	ML	Noms et Prénoms	D.NAIS	L.NAIS	NNI	REF
1	70567C	Mme khadijetou Mt	31/12/1979	ROSSO	9534146685	018
		Cheikhani Moulaye El				
		Abbas				
2	90877D	MrSidi Mahmoud	26/06/1985	TINTANE	6702608142	319
		Hamoud Ahmed Savi				

Le reste ans changement.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère du Pétrole, des Mines et de l'Energie

Actes Divers

Décret n°2020-133 du 23 octobre portant nomination du Président du Conseil d'Administration de la Société Mauritanienne des Industries de Raffinage (SOMIR)

Article premier: Est nommé à compter du 07 octobre 2020, Président du Conseil d'Administration de la Société Mauritanienne des Industries de Raffinage (SOMIR), pour un mandant de trois (3) ans:

Monsieur: Mokhtar OULD KHAYE.

<u>Article 2</u>: Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret.

<u>Article 3</u>: Le Ministre du Pétrole, des Mines et de l'Energie, est chargé de l'exécution du présent décret qui sera au

Journal Officiel de la République Islamiques de Mauritanie.

Décret n°2020-134 du 23 octobre portant nomination du Président du Conseil d'Administration de l'Agence Nationale de Recherches Géologiques et du Patrimoine Miner (ANARPAM)

Article premier: Est nommé à compter du 07 octobre 2020, Président du Conseil d'Administration de l'Agence Nationale de Recherches Géologiques et du Patrimoine Minier (ANARPAM), pour un mandat de trois (3) ans:

Monsieur: Sambou Mohamed LEHBIB.

<u>Article 2</u>: Le Ministre du Pétrole, des Mines et de l'Energie, est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décret n° 2020-135 du 26 octobre 2020 portant nomination des membres du conseil d'Administration de l'Agence Nationale de Recherches Géologiques et du Patrimoine Minier (ANARPAM)

136

<u>Article premier</u>: Sont nommés à compter du **21 octobre 2020**, membres du Conseil d'Administration de l'Agence Nationale de Recherches Géologiques et du Patrimoine Minier (ANARPAM) pour une durée trois (3) ans :

- Le Chargé de Mission, chargé de la cellule de Développement du Projet de Production de l'Electricité à partir du Gaz, représentant le Ministère en chargé des Mines;
- Le Conseiller Technique Chargé des Mines, représentant le Ministère en Chargé des Mines;
- Le Directeur du Cadastre Minier et de la Géologie, représentant le Ministère en Chargé des Mines;
- Un Chargé de Mission, représentant le Ministère en Charge des Finances;
- Le Directeur Général des Politiques et Stratégies de Développement, représentant le Ministère en Charge de l'Economie;
- Un Chargé de Mission représentant le Ministère en Charge de l'Environnement :
- Le Conseiller Chargé de l'Hydraulique Rurale, représentant le Ministère en charge de l'Hydraulique;
- L'Inspectrice Générale représentant le Ministère en charge de la Recherche Scientifique;
- Le représentant du personnel de l'ANARPAM.

<u>Article 2</u>: Le Ministre du Pétrole, des Mines et de l'Energie, est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Arrêté Conjoint n°0355 du 21 mai 2020 accordant un agrément, pour entreprendre les services de traitement des résidus de l'exploitation artisanale

de l'or, au profit de la Société Aftout Mining Sarl

<u>Article Premier</u>: Il est accordé un agrément, pour entreprendre les services de traitement des résidus de l'exploitation artisanale de l'or en Mauritanie, à la Société **Aftout Mining Sarl**, enregistrée sous le registre de commerce n°988885.

Cet agrément ne constitue pas un titre minier. Il est strictement personnel. Il ne peut être ni cédé ni muté.

Article2 : Durée de validité

Cet agrément est accordé pour une durée de cinq ans, à compter de la date de sa signature, et pourra être renouvelé plusieurs fois, pour la même durée, sous réserve du respect des obligations légales et réglementaires en vigueur.

<u>Article 3</u>: Etude d'Impact Environnemental

Le titulaire du présent agrément doit soumettre au Département une étude d'impact environnemental, dûment validée par le Département en charge de l'Environnement, dans un délai de trois (3) mois à compter de la date de signature de présent agrément.

La présentation de cette étude est la condition sine qua non pour la mise en exploitation.

Article 4: Royalties

Le titulaire du présent agrément est assujetti à une royauté d'un montant de **3.000 MRU** par tonne de résidu collectée. Cette redevance doit être versée dans le compte d'affectation spécial intitulé « Contribution des opérateurs miniers à la promotion de la recherche minière en Mauritanie » ouvert au Trésor Public sous le numéro **933.65**.

Le titulaire de l'agrément est tenu d'acquitter cette redevance dans un délai n'excédant pas trois (3) mois.

Article 5: Vente de l'or

Le titulaire de cet agrément est tenu de vendre sa production exclusivement à la Banque Centrale de Mauritanie ou à un comptoir d'achat et d'exportation d'or, dûment agréé, conformément à la réglementation en vigueur.

<u>Article 6</u>: Obligations en matière de respect des normes

- Le titulaire de cet agrément est tenu au respect des normes de santé publique, de sécurité au travail, des droits de l'Homme, particulièrement, celles concernant le travail des enfants et de préservation de l'environnement, conformément au code de l'hygiène et au code de l'environnement et leurs textes d'application.
- ➤ le détenteur de l'agrément est tenu à respecter les normes et conditions nationales et internationales en rapport avec l'usage des produits chimiques appliqués dans le processus de traitement des résidus, notamment, le code international de gestion du cyanure.
- le détenteur de l'agrément s'engage à employer un personnel qualifié en matière de traitement de résidus miniers, conformément aux normes en vigueur.
- ➤ le détenteur de l'agrément s'engage à mettre en place un plan de gestion environnemental, conjointement validé par le Ministère des Mines et celui de l'Environnement.

Article 7: Supervision des activités

Les domaines définis aux articles 4, 5 et 6 du présent arrêté seront supervisés pae l'administration en charge des mines, qui en définit, conformément à la réglementation en vigueur, les modalités de contrôle et de suivi.

<u>Article 8</u>: Infractions et retrait de l'autorisation ou de l'agrément

Les infractions aux dispositions du présent arrêté et aux textes réglementaires en vigueur, constatées par les agents dûment habilités de l'administration, seront punies conformément aux textes en vigueur.

L'agrément peut être retiré, suite à tout manquement aux obligations incombant au titulaire en vertu du présent arrêté ou des textes réglementaires en vigueur. Ce retrait ne donne lieu à aucune indemnisation.

Article 9: Le requérant s'est acquitté des droits de réception et de la taxe rémunératoire, d'un montant, respectivement, de 5000 MRU et de 3.000.000 MUR, par quittances N°A03558100 et C 00048673.

Article 10: Les Secrétaires Généraux des Ministères en charge des Mines et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Arrêté Conjoint n°0356 du 21 mai 2020 accordant un agrément, pour entreprendre les services de traitement des résidus de l'exploitation artisanale de l'or, au profit de la Société Bir El Khair Mining Sarl

Article Premier: Il est accordé un agrément, pour entreprendre les services de traitement des résidus de l'exploitation artisanale de l'or en Mauritanie, à la Société Bir El Khair Mining Sarl, enregistrée sous le registre de commerce n°1074123.

Cet agrément ne constitue pas un titre minier. Il est strictement personnel. Il ne peut être ni cédé ni muté.

Article 2 : Durée de validité

Cet agrément est accordé pour une durée de cinq ans, à compter de la date de sa signature, et pourra être renouvelé plusieurs fois, pour la même durée, sous réserve du respect des obligations légales et réglementaires en vigueur.

<u>Article 3</u>: Etude d'Impact Environnemental

Le titulaire du présent agrément doit soumettre au Département une étude d'impact environnemental, dûment validée par le Département en charge de l'Environnement, dans un délai de trois (3) mois à compter de la date de signature de présent agrément.

La présentation de cette étude est la condition sine qua non pour la mise en exploitation.

Article 4 : Royalties

Le titulaire du présent agrément est assujetti à une royauté d'un montant de **3.000 MRU** par tonne de résidu collectée. Cette redevance doit être versée dans le compte d'affectation spécial intitulé « Contribution des opérateurs miniers à la promotion de la recherche minière en Mauritanie » ouvert au Trésor Public sous le numéro **933.65**.

Le titulaire de l'agrément est tenu d'acquitter cette redevance dans un délai n'excédant pas trois (3) mois.

Article 5: Vente de l'or

Le titulaire de cet agrément est tenu de vendre sa production exclusivement à la Banque Centrale de Mauritanie ou à un comptoir d'achat et d'exportation d'or, dûment agréé, conformément à la réglementation en vigueur.

<u>Article 6</u>: Obligations en matière de respect des normes

Le titulaire de cet agrément est tenu au respect des normes de santé publique, de sécurité au travail, des droits de l'Homme, particulièrement, celles concernant

- le travail des enfants et de préservation de l'environnement, conformément au code de l'hygiène et au code de l'environnement et leurs textes d'application.
- ➤ le détenteur de l'agrément est tenu à respecter les normes et conditions nationales et internationales en rapport avec l'usage des produits chimiques appliqués dans le processus de traitement des résidus, notamment, le code international de gestion du cyanure.
- ➤ le détenteur de l'agrément s'engage à employer un personnel qualifié en matière de traitement de résidus miniers, conformément aux normes en vigueur.
- ➤ le détenteur de l'agrément s'engage à mettre en place un plan de gestion environnemental, conjointement validé par le Ministère des Mines et celui de l'Environnement.

Article 7 : Supervision des activités

Les domaines définis aux articles 4, 5 et 6 du présent arrêté seront supervisés par l'administration en charge des mines, qui en définit, conformément à la réglementation en vigueur, les modalités de contrôle et de suivi.

<u>Article 8</u>: Infractions et retrait de l'autorisation ou de l'agrément

Les infractions aux dispositions du présent arrêté et aux textes réglementaires en vigueur, constatées par les agents dûment habilités de l'administration, seront punies conformément aux textes en vigueur.

L'agrément peut être retiré, suite à tout manquement aux obligations incombant au titulaire en vertu du présent arrêté ou des textes réglementaires en vigueur. Ce retrait ne donne lieu à aucune indemnisation.

Article 9: Le requérant s'est acquitté des droits de réception et de la taxe rémunératoire, d'un montant, respectivement, de 5000 MRU et de 3.000.000 MUR, par quittances N°A03558058 et C 00048671.

Article 10: Les Secrétaires Généraux des Ministères en charge des Mines et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère du Commerce, de l'Industrie et du Tourisme

Actes Réglementaires

Décret n° 2021-006 du 14 janvier 2021 portant création et organisation d'un établissement de formation technique et professionnelle dénommé : « Ecole de l'Hôtellerie et du Tourisme (E.H.T) »

<u>CHAPITRE PREMIER :</u> <u>DISPOSITIONS GENERALES</u>

Article premier : Il est créé et organisé aux termes du présent décret un établissement de formation technique et professionnelle dénommé « Ecole de l'Hôtellerie et du Tourisme » (E.H.T).

L'E.H.T est un établissement public à caractère administratif doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière. Son siège est établi à Nouakchott.

L'E.H.T est classée dans la catégorie 2 des établissements de formation technique et professionnelle conformément au décret n° 98 -56 du 26 juillet 1998, relatif aux règles spéciales d'organisation et de fonctionnement des établissements de formation technique et professionnelle. Elle est soumise, à ce titre, à la cotutelle du Ministère en charge du Tourisme et du Ministère en charge des Finances.

Article 2 : L'Ecole de l'Hôtellerie et du Tourisme assure la formation dans les domaines suivants :

- <u>A-</u> <u>TOURISME</u>: (préparation Brevet de technicien supérieur du tourisme):
- Accueil (guides touristiques, information, animation);
- Techniques de production et de vente;
- Administration et aménagement.

B- HOTELLERIE:

- 1- GESTION HOTELIERE: préparation au brevet de technicien supérieur en section Hôtelière.
- Cadres moyens de l'hôtellerie, agents de maitrise.
 - 2- TECHNICIEN DE L'HOTELLERIE: préparation au brevet de technicien de l'hôtellerie.
- Techniciens Hôteliers.

3- HOTELLERIE ET RESTAURATION:

préparation au breve d'Etudes Professionnelles.

 Commis de réception, de cuisine/pâtisserie, de restaurant/café et d'étages selon l'option.

CHAPITRE II: ORGANISATION

Article 3 : Les organes de l'Ecole de l'Hôtellerie et du Tourisme sont :

- Le Conseil d'Administration ;
- La Direction de l'E.H.T;
- Les Conseils.

1- <u>Le Conseil d'Administration comprend :</u>

 Un Président nommé par décret en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre chargé du Tourisme.

Membres nommés par Arrêté du Ministre chargé du Tourisme et comprenant :

- Un (1) représentant du Ministère chargé de la Défense Nationale;
- Un (1) représentant du Ministère chargé des Affaires Economiques;
- Un (1) représentant du Ministère chargé des Finances ;
- Un (1) représentant du Ministère chargé de la Formation Technique et Professionnelle;
- Un (1) représentant du Ministère chargé de la Santé;
- Un (1) représentant du Ministère chargé du Tourisme ;
- Un (1) représentant de la Fédération du Tourisme;
- Un (1) représentant du corps de formation à l'E.H.T;
- Un (1) représentant des Elèves de l'E.H.T.

2- La Direction de l'E.H.T comprend :

- Le Directeur ;
- Le Directeur des Études et des Stages;
- Le Surveillant Général;
- Le Personnel Administratif et Financier.

3- Les Conseils comprennent :

- Le Conseil de Perfectionnement ;
- Le Conseil des Formateurs ;
- Le Conseil de Discipline.

Article 4: Le Conseil d'Administration examine sur le plan général l'ensemble des questions nécessaires à l'orientation des activités de l'E.H.T, il a, entre autres, la compétence de délibérer sur les questions suivantes :

- Les Stratégies et Plans d'action de l'E.H.T;
- Les comptes de l'exercice écoulé et le rapport annuel des activités;
- Le budget;
- Les prêts et garanties ;
- Les ventes d'immobilisations ;
- Le régime des avantages y compris les avantages pour les Directeurs;
- Le règlement intérieur des commissions de marchés;

- Les accords. ;
- L'approbation de son règlement intérieur.

Article 5 : Le Conseil d'Administration se réunit trois (3) fois par an en session ordinaire sur convocation de son Président, il peut se réunir en session extraordinaire chaque fois que nécessaire.

Article 6: Les réunions du Conseil d'Administration ne peuvent être valablement tenues qu'en présence de la moitié des membres. Les décisions sont prises par la majorité simple des votants et en cas d'égalité des voix, la voix du Président est prépondérante.

Article 7: La présence aux sessions ordinaires du Conseil d'Administration est obligatoire et toute absence d'un membre à trois (3) sessions successives sans raison entraine la perte de droit de la qualité de membre. Dans ce cas, le Président du Conseil informe le Ministre chargé du Tourisme pour prendre les mesures nécessaires pour remplacer ce membre.

Article 8 : Le Conseil d'Administration élit en son sein un Comité de Gestion chargé des questions administratives et financières et d'assurer le contrôle et le suivi permanant de l'exécution des délibérations du Conseil d'Administration.

Ce comité comprend, outre le président du Conseil d'Administration qui le préside, trois (3) membres dont obligatoirement un représentant du Ministère chargé des Finances. Le secrétariat du Comité de Gestion est assuré par le Directeur de l'E.H.T. Il prépare le procès-verbal qui est signé par le président et deux membres au moins du conseil d'administration.

Ce procès-verbal est transmis dans les huit (8) jours qui suivent la dernière séance. Le Comité de Gestion se réunit une fois au moins tous les trois (3) mois et autant de fois que de besoin.

Article 9: Le Directeur de l'Ecole de l'Hôtellerie et du Tourisme est nommé par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre chargé du Tourisme. Il a sous son autorité le

personnel des services pédagogiques, administratifs, techniques et financiers.

Il est chargé, sous l'autorité du Ministre chargé du Tourisme, de l'administration dudit établissement et à ce titre, il veille à l'exécution des directives de celui-ci, et à l'application du règlement intérieur.

<u>Article 10</u>: Le Directeur des Etudes et des Stages est nommé par arrêté du Ministre chargé du Tourisme sur proposition du Directeur de l'E.H.T.

Il assure sous l'autorité du Directeur, le fonctionnement pédagogique de l'établissement, l'application des programmes et horaires de travail des enseignants, le suivi pédagogique du personnel enseignant, l'organisation et le déroulement des examens et concours.

Il est chargé de l'organisation des stages, de leur contrôle et de leurs évaluations.

Le Directeur des Etudes et des Stages a la responsabilité de la répartition et de l'utilisation du matériel didactique.

Il peut représenter le Directeur de l'E.H.T auprès des organismes et des commissions intéressant l'organisation et le fonctionnement pédagogique de l'E.H.T.

Article 11: Le Surveillant Général est nommé par arrêté du Ministre chargé du Tourisme sur proposition du Directeur de l'E.H.T. Il est chargé, sous l'autorité du Directeur de l'E.H.T et après contrôle du Directeur des Etudes et des stages de toutes les questions de discipline ; il tient à jour les dossiers des élèves.

Article 12 : Le Conseil de Perfectionnement est présidé par le Ministre chargé du Tourisme ou son représentant.

Il comprend des membres de droit et des membres désignés.

a) Sont membres de droit :

- Un (1) représentant de la Présidence de la République ;
- Un (1) représentant du Premier Ministère ;

- Un (1) représentant du Ministère chargé de la Formation Technique et Professionnelle ;
- Un (1) représentant du Ministère chargé de l'Emploi ;
- Le Directeur de l'E.H.T;
- Le Directeur des Etudes et des Stages de l'E.H.T;
- Le Surveillant Général de l'E.H.T;
- Trois (3) représentants de l'Union Nationale du Patronat de Mauritanie.

b) Sont membres désignés :

- Un (1) représentant des formateurs choisis par ses collègues;
- Un (1) représentant de l'association des anciens élèves de l'E.H.T.

Peuvent être appelés à siéger au conseil de perfectionnement, avec voix consultative, toute personne dont la participation est jugée utile.

Article 13: Le Conseil de Perfectionnement est consulté sur toutes les questions qui concernent l'E.H.T, notamment les enseignements et programmes, le régime des études, les stages et les examens.

Le Conseil délibère sur toutes questions relatives au perfectionnement des méthodes pédagogiques et sur les problèmes relatifs à la situation matérielle et morale des élèves et la discipline générale. Il approuve le règlement intérieur de l'E.H.T.

Il examine les résultats des élèves et donne son avis sur les activités concernant l'insertion des diplômés de l'E.H.T dans la vie professionnelle.

Article 14: Le Conseil de Perfectionnement se réunit sur convocation de son président chaque fois que les circonstances l'exigent, et au moins une fois par an.

Les délibérations du Conseil ne sont valables que si au moins la moitié des membres assistent à la séance; si le quorum n'est pas atteint, le conseil se réunit dans les huit (8) jours qui suivent la première séance et délibère quel que soit le

nombre des membres présents. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Le secrétariat du Conseil est assuré par le Directeur des Etudes et des Stages sous la responsabilité du Directeur de l'E.H.T.

Article 15 : Le Conseil des Formateurs est présidé par le Directeur de l'E.H.T assisté du Directeur des Etudes et des Stages et du Surveillant Général. Il est composé du personnel enseignant de l'E.H.T.

Article 16: Le Conseil des Formateurs se réunit sur convocation de son président et à chaque fois que les circonstances l'exigent, et au moins deux fois par année scolaire. Il se réunit en dehors des heures de cours. Des réunions extraordinaires peuvent avoir lieu sur convocation du Directeur de l'E.H.T. Le procès-verbal de la réunion dressé par le Directeur des Etudes et des Stages est communiqué au Ministre chargé du Tourisme.

<u>Article 17:</u> Le Conseil propose des modifications à introduire dans les programmes et dans l'organisation de l'enseignement.

Il donne son avis sur les équipements pédagogiques à réaliser.

Il arrête la liste des élèves admis en année supérieure, statue sur les redoublements et propose l'exclusion définitive, pour insuffisance de résultats.

<u>Article 18</u>: Le Conseil de Discipline est placé sous la présidence du Directeur de l'E.H.T, et comprend :

- Le Directeur des Etudes et des Stages;
- Le Surveillant Général;
- Les formateurs responsables des divisions;
- Un (1) représentant de l'association des anciens élèves.

Le Surveillant Général dresse le procèsverbal de la réunion.

<u>Article 19</u>: La traduction d'un élève devant le conseil de discipline est décidée par le chef de l'Etablissement.

Le Conseil de Discipline se réunit sur convocation de son président.

<u>Article 20</u>: Le Conseil de Discipline peut proposer l'une des sanctions suivantes :

- L'avertissement oral ou écrit;
- L'avertissement avec inscription au dossier;
- Le blâme ;
- L'exclusion temporaire de l'établissement, de cinq (5) jours au plus;
- L'exclusion définitive.

L'avertissement, le blâme, l'exclusion temporaire sont prononcés par le Directeur de l'E.H.T et l'exclusion définitive par le Ministre chargé du Tourisme.

Article 21 : Les règles disciplinaires sont précisées par le règlement intérieur de l'E.H.T pris sous forme d'arrêté par le Ministre chargé du Tourisme sur proposition du Directeur de l'E.H.T.

CHAPITRE III : BUDGET, COMPTABILITE ET CONTROLES

<u>Article 22:</u> Le budget de l'E.H.T comprend:

En recettes:

- Les subventions de l'Etat :
- Les frais de scolarité et de formation;
- Les produits et bénéfices provenant des prestations de services et travaux d'expertise;
- Les recettes et produits divers ;
- Les dons, legs et parrainages.

En dépenses :

- Les traitements, salaires, indemnités et allocations servis aux personnels;
- Les dépenses de fonctionnement et d'équipement;
- Les dépenses d'enseignement et de recherche, de vulgarisation et de prestation de service;
- Les dépenses afférentes aux élèves;

- Les dépenses relatives aux activités culturelles et sportives;
- Les dépenses diverses.

Toutes les dépenses et toutes les recettes de l'E.H.T doivent être intégrées dans son budget au moment de sa préparation et de son adoption. Le budget est voté en équilibre.

Article 23: Les modalités de préparation du budget et le détail des procédures touchant 1a gestion financière comptables sont précisées le par Règlement Intérieur du Conseil d'Administration.

<u>Article 24</u>: La comptabilité de l'E.H.T est tenue suivant les règles de la comptabilité publique. L'Ecole de l'Hôtellerie et du Tourisme peut, toutefois, disposer de ressources propres provenant notamment des services fournis au profit des tiers.

<u>Article 25</u>: La Comptabilité de l'E.H.T est tenue par un Comptable nommé par arrêté du Ministre chargé des Finances.

<u>Article 26</u>: Le Comptable de l'E.H.T a pour mission de fournir aux instances décisionnelles l'aide et le soutien nécessaire à une bonne gestion financière.

Article 27: Le Comptable de l'E.H.T est responsable de la centralisation, de la passation des écritures, de la tenue des livres et journaux, et de la présentation, dans les délais utiles, de tous les documents financiers et comptables de l'établissement.

Article 28 : Conformément aux articles 270 et 271 du décret n° 2019 – 186 du 31 juillet 2019, portant règlement général de gestion budgétaire et de la comptabilité publique, un plan comptable particulier de l'Ecole de l'Hôtellerie et du Tourisme peut, en cas de besoin, être établi et adopté par le Conseil d'Administration puis soumis à l'approbation du Ministre chargé des Finances.

<u>Article 29</u> : La gestion financière de l'E.H.T est soumise à un contrôle interne et à un contrôle externe.

<u>Article 30 :</u> Le contrôle interne est assuré sous la responsabilité directe du Président

du Conseil d'Administration par un vérificateur désigné par le conseil d'administration.

Article 31: Le Ministre chargé des Finances désigne un commissaire aux comptes chargé de vérifier les livres, les caisses et les valeurs de l'E.H.T et de contrôler la sincérité des inventaires, des bilans et des comptes. Le commissaire aux comptes établit un rapport dans lequel il rend compte au Ministre chargé des Finances de l'exécution du mandat qui lui a été confié et signale, le cas échéant, les irrégularités et inexactitudes qu'il aura relevées.

Ce rapport est transmis au Conseil d'Administration de l'Ecole de l'Hôtellerie et du Tourisme.

<u>CHAPITRE IV : PERSONNEL</u> <u>ENSEIGNANT</u>

Article 32: Le personnel enseignant de l'Ecole de l'Hôtellerie et du Tourisme comprend des personnes de qualifications au moins égale au brevet de technicien Hôtelier (BTH) ou au brevet de technicien supérieur (BTS) selon les niveaux de formation concernés et appartenant ou non au secteur professionnel hôtelier ou touristique.

Il dispense des cours à temps plein ou à temps partiel.

Les obligations de mission des enseignants en fonction à l'Ecole de l'Hôtellerie et du Tourisme sont fixées, provisoirement, dans le règlement intérieur de l'E.H.T, en attendant que cette catégorie de personnel soit dotée d'un statut.

Article 33: Le personnel enseignant à titre de vacataire est rétribué suivant les dispositions réglementaires en vigueur.

Article 34: Le personnel enseignant de l'Ecole de l'Hôtellerie et du Tourisme peut effectuer des recherches pour le compte de l'établissement. Il peut également participer à des missions d'inspection d'établissement hôtelier et touristique à la demande du Ministre chargé du Tourisme

et être désigné pour encadrer des cycles de perfectionnement ou de formation.

<u>CHAPITRE V - ADMISSION A</u> <u>L'E.H.T</u>

<u>Article 35</u>: L'Ecole de l'Hôtellerie et du Tourisme reçoit par voie de concours :

- Un (1) concours direct;
- Deux (2) concours professionnels.

1) Le concours direct B :

■ Le concours **B** est ouvert aux titulaires du BEPC, d'un diplôme admis en équivalence, ou supérieur.

2) <u>Les concours professionnels</u> C et D :

Le concours C est ouvert :

- Aux titulaires du brevet de Technicien d'Hôtellerie (BTH), ou du brevet de Technicien du Tourisme (BTT), justifiant au moins de deux années de pratiques professionnelle, BTH, BTT + 2 ans:
- Aux titulaires du brevet d'Etudes professionnelles (Hôtellerie BEP +4 ans) justifiant de quatre (4) années de pratique professionnelle.

Le concours D est ouvert :

 Aux candidats justifiant du niveau de la classe de troisième de l'enseignement moyen et d'au moins quatre (4) ans d'expérience professionnelle de l'Hôtellerie /Restauration.

<u>Article 36</u>: Les candidats doivent remplir les conditions suivantes :

- Etre apte physiquement;
- Etre âgé, au 31 décembre de l'année du concours, de :
 - a) Concours B: 16 à 30 ans
 - b) Concours C: 20 à 30 ans
 - c) Concours D: 20 à 30 ans

<u>Article 37:</u> Les dossiers de candidature doivent être déposés un mois avant la date

des concours, à la Direction de l'Ecole de l'Hôtellerie et du Tourisme.

La composition du dossier de candidature est précisée par l'arrêté du Ministre chargé du Tourisme, qui fixe à chaque session les modalités d'organisation des concours.

Article 38: Pour chaque concours, les candidats doivent subir des tests psychotechniques de présélection, des épreuves écrites d'admissibilité et des épreuves orales d'admission.

La nature, la durée et le coefficient des épreuves écrites et orales pour chaque concours, sont fixés par arrêté du Ministre chargé du Tourisme.

<u>Article 39</u>: Les élèves issus du concours direct sont boursiers de l'Etat Mauritanien et perçoivent à ce titre une allocation mensuelle dont le taux est fixé par décret.

Ils doivent, au moment de leur admission, souscrire l'engagement de terminer leurs études à l'Ecole de l'Hôtellerie et du Tourisme, et de ne poursuivre d'autres études parallèles.

La violation de cet engagement, entraine la radiation de son auteur et le remboursement des sommes perçues à titre d'allocations.

Article 40 : Les candidats de nationalité étrangère, titulaire des diplômes requis, peuvent être inscrits à l'Ecole de l'Hôtellerie et du Tourisme sur la demande de leur gouvernement ou d'un gouvernement tiers qui leur offre, obligatoirement, des bourses d'études.

Ils devront s'acquitter d'un droit d'inscription annuel dont le taux est fixé selon les dispositions réglementaires en vigueur.

Les diplômes sanctionnant les études leur sont délivrés avec la mention « à titre étranger ».

CHAPITRE VI: ORGANISATION DES ETUDES ET DES STAGES

Article 41 : La durée des études à l'Ecole de l'Hôtellerie et du Tourisme est de deux (2) ans pour la préparation du BTS

Tourisme ou BEP Hôtellerie / Restauration.

Le BTS Gestion Hôtelière se prépare sur deux (2) ans, avec, en outre, un stage de mise à niveau professionnel d'une durée d'un an (sauf pour les candidats titulaires du BTH, qui préparent le BTS GH en deux ans).

Un seul redoublement peut, après avis du Conseil des Formateurs, être autorisé pendant la durée des études.

Article 42: Les élèves sont répartis en division: Tourisme, Gestion Hôtelière, Hôtellerie/Restauration. Pour chaque division, la répartition des élèves dans les sections a lieu, au plus tard, à la fin de la première année scolaire, compte tenu du nombre de places offertes dans chaque section; de l'option des élèves, leurs résultats et leur aptitude.

Article 43: La scolarité comprend :

- Un stage d'imprégnation dans les entreprises hôtelières et touristiques, organisé après le recrutement et d'une durée d'au moins un (1) mois;
- Un cycle de formation générale ou spécialisée, organisé par section sous la responsabilité du chef de la section, durant lequel les stagiaires assistent à des cours théoriques et effectuent des stages pratiques dans les entreprises hôtelières et touristiques.

Ces stages sont coordonnés et suivis par les chefs de division, sous la responsabilité du Directeur des Etudes et des Stages.

Les dits stages obligatoires, sont notés par les encadreurs désignés par les directeurs des établissements d'accueil.

A l'issue du stage, chaque stagiaire rédige un rapport de stage qui sera noté par le professeur concerné.

Pour les élèves préparant le BTS Gestion Hôtelière et Tourisme, le dernier rapport de stage de la première année fera l'objet en fin de cycle d'une soutenance devant un jury. Article 44: A la fin de chaque année scolaire, les élèves reçoivent une note appelée note de fin d'année.

Concernant la première année scolaire, cette note doit être égale au moins à 10/20 pour permettre le passage en deuxième année.

Ladite note est composée comme suit :

- 1- La moyenne des notes des interrogations écrites et orales ;
- 2- La moyenne des notes de travaux pratiques;
- 3- La note de comportement donnée par le Directeur sur proposition du Conseil des Formateurs :
- 4- La moyenne des notes obtenues aux différents rapports de stages.

Les différentes notes obtenues durant la formation sont mises à disposition du jury pendant le déroulement des examens de fin d'études (BTS, BTH, BEP).

Article 45 : Les diplômes sanctionnant la fin des études à l'Ecole de l'Hôtellerie et du Tourisme sont :

- Le Brevet de Technicien Supérieur de Tourisme (BTS-T) pour la division Tourisme ;
- Le Brevet de Technicien Supérieur de Gestion Hôtelier (BTS-GH) pour la division : Gestion Hôtelière ;
- Le Brevet de Technicien Hôtelier (BTH) pour la division Hôtellerie;
- Le Certificat d'Aptitudes professionnelles (CAP) pour la division Hôtellerie/Restaurant.

Le diplôme porte l'indication de la spécialité pour laquelle il a été délivré.

Article 46 : Les programmes et horaires d'enseignants appliqués à l'E.H.T ainsi que les conditions d'obtention du BTS-T, du BTS-GH, du BTH et du CAP prévue à l'article 45, seront détaillés et fixés par arrêté du Ministre chargé du Tourisme comprenant les annexes suivantes :

- Annexes I : Programme d'études pour l'obtention du Brevet de Technicien Supérieur du Tourisme (BTS-T);
- Annexe II: Programme d'études pour l'obtention du Brevet de Technicien de Gestion Hôtelière (BTS-GH);
- Annexe III: Programme d'études pour l'obtention du Brevet de Technicien Hôtelier (BTH);
- Annexe IV: Programme d'études pour l'obtention du Certificat d'Aptitudes Professionnelles (CAP).

<u>CHAPITRE VII :</u> DISPOSITIONS DIVERSES

<u>Article 47:</u> Les professionnels du tourisme participent à la formation :

- En accueillant dans leurs entreprises les élèves en cours de scolarité à l'E.H.T pour la formation pratique et les anciens élèves pour la formation continue, notamment sous la forme de stages de recyclages;
- En prenant en charge une partie de la formation, sous forme de participation matérielle, (achat de petit matériel professionnel, actions de soutien ou de parrainage, organisation de conférences, prêt de matériels ou de locaux fourniture de documentation pédagogique et professionnelle);
- En permettant à leurs cadres supérieurs de donner des cours de vacation et de siéger aux différents jurys d'examens de l'E.H.T;
- En accordant une préférence aux diplômes de l'E.H.T à l'embauche.

<u>Article 48:</u> Le régime de l'Ecole de l'Hôtellerie et du Tourisme est l'externat.

<u>Article 49:</u> Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret.

Article 50: Le Ministre du Commerce, de l'Industrie et du Tourisme, le Ministre des Finances et le Ministre de l'Education Nationale, de la Formation Technique et de la Réforme, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au journal officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère de l'Habitat, de l'Urbanisme et de l'Aménagement du Territoire

Actes Réglementaires

Arrêté n°0858 du 27 octobre 2020 fixant l'organisation et le fonctionnement de la Cellule du Contrôle des Opérations d'Aménagement et de Construction

Article premier: En application de l'article 5 du décret n°001-2020 du 14 janvier 2020 fixant les attributions du Ministre de l'Habitat, de l'Urbanisme et de l'Aménagement du Territoire et l'organisation de l'administration centrale de son Département, le présent arrêté a pour objet de fixer l'organisation et le fonctionnement de la Cellule de Contrôle des Opérations d'Aménagement et de la Construction.

<u>Chapitre premier : Dispositions</u> Générales

<u>Article 2</u>: Au sens du présent arrêté, on entend par :

Le contrôle des opérations d'aménagement et de construction s'entend comme étant surveillance de l'application de tous les textes législatifs et réglementaires relatifs aux opérations d'urbanisme de et construction.

<u>Article 3</u>: Au sens de Au sens de l'ordonnance 83.127 du 5 juin 1983 portant réorganisation foncière et domaniale, les impenses sont uniquement les matériaux pouvant avoir une valeur après destruction.

Article 4: Au sens du présent arrêté, le domaine public réservé à un usage privatif normal est constitué par les espaces soumis à un statut de domanialité publique, mais réservés à un usage privé révocable ad nutum tel que les places au marché.

Les occupations anormales du domaine public sont celles autorisées exceptionnellement sur ce domaine pour un usage anormal, tel que les kiosques sur le trottoir ou les esplanades sur la voie publique.

Chapitre II: Objectifs et Missions

Article 5: La Cellule de contrôle des opérations d'aménagement de construction est chargée de l'exclusivité des missions définies à l'article 10 du décret n°001-2020 du 14 janvier 2020 fixant les attributions du Ministre de l'Habitat. de 1'Urbanisme l'Aménagement du **Territoire** l'organisation de l'administration centrale de son Département et signifiant, dans ce qui suit, les activités visant à :

- De suivre l'application des outils de planification et de gestion des villes :
- de contribuer à l'élaboration et à l'application des textes législatifs et réglementaires relatifs au secteur de l'urbanisme et de la construction;
- de collecter, conserver et vulgariser tous les textes législatifs et réglementaires régissant le secteur de l'urbanisme et de la construction;
- contrôler recenser les et domaines publics de l'Etat à l'exception du domaine public maritime, de contrôler toutes opérations d'aménagement et de construction réalisées par l'Etat, les collectivités territoriales ou par toute personne physique ou morale sur toute l'étendue du territoire national;

- de constater toutes infractions commises et appliquer les sanctions à l'encontre des contrevenants;
- d'évaluer les infractions et notifier les sanctions à infliger aux contrevenants;
- de contribuer à la mise en place des brigades de Contrôle Urbain et d'en assurer la coordination;
- d'assurer la formation et le suivi des activités des brigades de Contrôle Urbain.

Article 6: La Cellule de Contrôle des Opérations d'Aménagement et de Construction peut être chargée de toutes autres missions en rapport avec l'Aménagement et la Construction par le Ministre de l'Habitat, de l'Urbanisme et de l'Aménagement du Territoire

<u>Chapitre III : Organisation et</u> <u>fonctionnement</u>

<u>Article 7</u>: Les organes de la Cellule de Contrôle des Opérations d'Aménagement et de Construction sont :

- La Commission Technique Nationale d'Orientation ;
- Les Commissions Techniques Régionales d'Orientation;
- La Coordination de la Cellule ;
- Les Brigades de Contrôle Urbain.

<u>Article 8</u>: La Commission Technique Nationale d'Orientation est présidée par le Secrétaire Général du MHUAT et comprenant:

- Le conseiller technique chargé des affaires juridiques du MHUAT;
- Le conseiller technique chargé de l'urbanisme du MHUAT.
- Le Coordonnateur de la Cellule de Contrôle des Opérations d'Aménagement et de Construction :
- Le Directeur Général chargé de l'Administration Territoriale;
- Le Directeur Général chargé des Domaines;
- Le Directeur Général chargé de l'Urbanisme;

 Le Directeur Général chargé des Bâtiments et des Equipements Publics;

Le Coordonnateur de la Cellule assure le secrétariat de la Commission.

La Commission Technique Nationale d'Orientation est chargée de :

- Faire le point, périodiquement, des opérations accomplies en matière de contrôle urbain;
- Examiner les litiges soumis et formuler des avis techniques à qui de droit ;
- Proposer à la Cellule des mesures d'amélioration des performances dans le domaine du contrôle urbain;
- Coordonner les actions pour assurer l'efficacité et la cohérence de la politique de développement urbain;
- Apporter à la Cellule toute assistance possible et nécessaire.

Les procès-verbaux des réunions de ladite commission sont portés à la connaissance du MHUAT pour être éventuellement soumission à l'appréciation du Gouvernement.

<u>Article 9</u>: Au niveau des Wilayas, sera mise en place une Commission Technique Régionale d'Orientation présidée par le Wali de ressort et comprenant :

- Le Président de la Région ou son représentant;
- Le représentant régional des Domaines;
- Le Maire de la Commune chef lieu de la Wilaya;
- Le Délégué régional du MHUAT ;
- Le chef de la Brigade de Contrôle Urbain qui en assure le secrétariat

Les missions de la Commission Technique Régionale sont les mêmes que celles de Commission Technique National d'Orientation.

<u>Article 10</u>: Le Coordonnateur de la cellule de Contrôle des Opérations d'Aménagement et de Construction est chargé de la supervision et du suivi de

toutes ses activités. Il en rend compte au Ministre dont il exécute les instructions et au Secrétaire général. Il informe le Directeur général de l'Urbanisme desdites activités et des problèmes qu'il rencontre dans l'exécution de sa mission.

Le Coordonnateur de la Cellule de Contrôle des Opérations d'Aménagement et de Construction est secondé par deux Contrôleurs ayant rang de Chef de Service. L'un est chargé des opérations et de la logistique et l'autre des contentieux, affaires juridiques et communication.

Les contrôleurs sont nommés par arrêté du ministre.

<u>Article 11</u>: Les organes de la Cellule de Contrôle des Opérations d'Aménagement et de Construction sont :

- Service des opérations et de la logistique : Placé sous l'autorité du Coordinateur de la cellule, il est dirigé par un contrôleur et comprend :
- Division des opérations de contrôle urbain ;
- Division de la logistique et de la formation;
- Division de coordination des brigades de contrôle urbain
- Service de la réglementation, du contentieux, et des relations publiques : Placé sous l'autorité du Coordinateur de la Cellule, il est dirigé par un contrôleur et comprend :
- Division de la réglementation et de la documentation ;
- Division du contentieux et des relations publiques
- Les Brigades de Contrôle Urbain: Elles sont créées en tant que de besoin par Décision du Ministre et se composent d'un Chef de brigades ayant rang de chef de division et des agents de contrôle urbain.

<u>Article 12</u>: Les Brigades de Contrôle Urbain interviennent sur instruction du

Coordonnateur ou du Wali, à la demande du Hakem ou du maire et en collaboration étroite avec la Délégation régionale du Ministère de l'Habitat, de l'Urbanisme et de l'Aménagement du Territoire. Il rend compte au Wali et au Coordonnateur de ses activités ainsi que des difficultés qu'il rencontre dans l'exécution de sa mission.

<u>Article 13</u>: Les Brigades de Contrôle Urbain agissent en permanence pour constater:

- Toute construction non autorisée :
- Toute mauvaise implantation des lots:
- Toute absence de conformité des constructions aux dossiers aux mains des constructeurs;
- Toute inobservation des mesures de sécurité sur les chantiers;
- Toute occupation abusive du domaine public de l'Etat ou des collectivités Territoriales;
- Tout encombrement de la voie publique de nature à mettre en danger la circulation des personnes ou des véhicules;
- Toute atteinte à l'environnement et au cadre de vie des populations ;
- Et en règle générale, toutes infractions à la réglementation relative à l'urbanisme et à la construction.

<u>Article 14</u>: Le manuel de procédure des Brigades de Contrôle Urbain est validé par la Commission Technique Nationale d'Orientation et approuvé par Décision du Ministre.

Chapitre IV: Ressources

Article 15: Les matériels et les ressources humaines et financières mis à la disposition de la Cellule ou des Brigades ne seront, en aucun cas, utilisés ni en dehors des périmètres urbain ni pour d'autre motifs que le contrôle urbain, sauf réquisition des autorités compétentes.

<u>Article 16</u>: Le Secrétaire général évaluera en concertation avec le Coordonnateur, les ressources humaines, matérielles et financières à mobiliser pour assurer un bon fonctionnement de la cellule centrale et des brigades régionales de surveillance et de contrôle urbain qui seront créées.

Chapitre V : Dispositions Finales

Article 17: Le Secrétaire général et le Coordonnateur entreprendront les démarches en vue de définir les voies et moyens d'assurer la participation des citoyens, au niveau le mieux indiqué, à l'œuvre de sauvegarde de l'harmonie urbaine.

Article 18: Le Secrétaire Général du Ministère de l'Habitat, de l'Urbanisme et de l'Aménagement du Territoire, les Walis et les délégués régionaux dudit Département, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié partout où besoin sera

Ministère du Développement Rural

Actes Divers

Décret n° 2020-129 du 16 octobre 2020 portant nomination du Président du Conseil d'Administration de la Société Nationale des Aménagements Agricoles et des Travaux

Article Premier: Est nommé à compter du 18 juin 2020, Président du Conseil d'Administration de la Société Nationale des Aménagements Agricoles et des Travaux pour un mandat de trois (3) ans: Monsieur: Doudou Mouttaly.

Article 2: Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret, notamment le décret n°2019 – 191 du 31 juillet 2019, portant nomination du Président du Conseil d'Administration de la Société Nationale des Aménagements Agricoles et des Travaux.

<u>Article 3</u>: Le Ministre du Développement Rural, est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décret n° 2020- 142 du 10 novembre 2020 portant nomination du Président du Conseil d'Administration de la Société Nationale pour le Développement Rural (SONADER)

Article Premier: Est nommé à compter du 07 octobre 2020, Président du Conseil d'Administration de la Société Nationale pour le Développement Rural (SONADER) pour un mandat de trois (3) ans:

Monsieur: Mohamed Haibetna OULD SIDI HAIBA.

Article 2: Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires présent décret, notamment le décret n°2016 -206du 13 décembre 2016, portant nomination du Président du Conseil d'Administration de la SONADER.

<u>Article 3</u>: Le Ministre du Développement Rural, est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Arrêté n° 730 du 25 septembre 2020 Portant agrément d'une coopérative agricole

dénommée:GadelTarhayit/Dionaba/ MagtaLahjar/Brakna

Article Premier: En application des textes réglementaires en vigueur, une coopérative agricole dénommée: GadelTarhayit est agréée dans la localité Dionaba, Moughataa de MagtaLahjar, wilaya du Brakna.

<u>Article 2</u>: Le non respect des textes règlementaires en vigueur, entraîne le retrait de l'agrément.

<u>Article 3</u>: Le Secrétaire Général du Ministère de Développement Rural est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère de l'Hydraulique et de l'Assainissement

Actes Réglementaires

Décret n°208-2020 du 08 décembre 2020 abrogeant et remplaçant certaines dispositions du Décret n°086-2020 du 11 juin 2020 fixant les attributions du Ministre de l'Hydraulique et de l'Assainissement et l'organisation de l'administration centrale de son Département.

Article Premier: Les dispositions des articles 5, 6, 7, 8, 11, 19, 25, 32, 37, 40, 43, 47 et 51 sont abrogées et remplacées comme suit:

I. Le cabinet du Ministre

<u>Article 5 (nouveau)</u>: Le Cabinet du Ministre comprend quatre (4) Chargés de mission, cinq (5) conseillers techniques, une inspection interne (1) et un (1) secrétariat particulier.

Sont également rattachées au Cabinet, la cellule chargée de l'alimentation en eau potable de la zone nord, la cellule chargée du projet d'Assainissement de la ville de Nouakchott, l'unité de coordination (projet Dhar), l'unité de coordination du projet de réhabilitation et extension du réseau de distribution d'eau de la ville de Nouakchott (projet UGPRD) et l'unité de coordination du projet sectoriel eau et assainissement (PSEA).

Les cellules et les unités de coordination des projets sont dirigées par des coordinateurs, ayants rangs de conseiller de ministre nommés par arrêtés du Ministre.

<u>Article 6 (nouveau)</u>: Les Chargés de mission, placés sous l'autorité directe du Ministre, sont chargés de toute réforme, étude ou mission que leur confie le Ministre.

<u>Article 7 (nouveau)</u>: Les conseillers techniques sont placés sous l'autorité directe du Ministre. Ils élaborent des études, notes d'avis et propositions sur les dossiers que leur confie le Ministre.

Ils se répartissent comme suit :

- Un conseiller technique chargé des questions juridiques et ayant pour attributions d'examiner les projets d'actes législatifs et réglementaires ainsi que les projets de conventions préparés par les directions, en collaboration étroite avec la direction générale de la Législation, de la Traduction et de l'Edition du Journal Officiel;
- Un conseiller chargé de l'hydraulique urbaine
- Un conseiller chargé de l'hydraulique rurale
- Un conseiller chargé de l'assainissement
- Un conseiller chargé de la communication.

Le Conseiller chargé de l'Hydraulique Urbaine a pour missions :

- Le suivi des pannes et des mesures entreprises par la SNDE pour les réparer
- Le contrôle de la production d'eau au niveau des centres urbains gérés par la SNDE;
- Le contrôle du rendement technique et financier des réseaux d'eau de la SNDE;

Le Conseiller chargé de l'Hydraulique Rurale a pour missions :

- Le suivi des pannes et des mesures entreprises par l'ONSER pour les réparer;
- Le contrôle de la production d'eau au niveau des sites gérés par l'ONSER;
- Le contrôle du rendement technique et financier des réseaux d'eau de l'ONSER et des délégataires.

Article 8 (nouveau): L'Inspection Interne du Ministère est chargée, sous l'autorité du Ministre, des missions définies à l'article 6 du décret n° 075-93 du 6 juin 1993.

Dans ce cadre, elle a notamment pour attributions :

- De vérifier l'efficacité de la gestion des activités de l'ensemble des services du Département et des Organismes sous tutelle et leur conformité aux lois et règlements en vigueur ainsi qu'à la politique et aux programmes d'actions prévus dans les différents secteurs relevant du Département.
- d'évaluer les résultats effectivement acquis, analyser les écarts par rapport aux prévisions et suggérer les mesures de redressement nécessaires.
- d'élaborer des rapports périodiques au Ministre pour rendre compte des résultats des inspections et signaler les observations et irrégularités éventuelles constatées.

L'inspection Interne est dirigée par un Inspecteur Général ayant rang de conseiller de ministre assisté de quatre (4) inspecteurs ayant rang de directeur de l'administration centrale.

<u>Article 11(nouveau)</u>: Le Secrétariat Particulier gère les affaires réservées au Ministre.

Le Secrétariat Particulier est dirigé par un Secrétaire particulier nommé par arrêté du Ministre ayant rang et avantages d'un chef du service central qui assure le protocole du Ministre. Le secrétariat particulier comprend (4) attachés ayant rang de chef de division.

II. Les Directions Centrales Article 19 (nouveau): Les Directions Centrales du Ministère sont:

- 1. La Direction de l'Hydraulique;
- 2. La Direction de l'Hydrologie et des Barrages ;
- 3. La Direction de l'Assainissement :
- 4. La Direction de la Planification et de la Coopération ;

- 5. La Direction du Contrôle et Suivi ;
- 6. La Direction du Contrôle de la Qualité de l'Eau ;
- 7. La Direction des Affaires Administratives et Financières.

2. La Direction de l'Hydrologie et des Barrages

Article 25 (nouveau): La Direction de l'Hydrologie et des Barrages contribue à l'élaboration et met en œuvre les politiques et stratégies de l'Etat en matière de mobilisation des ressources en eau de surface.

A ce titre, elle est chargée de :

- Elaborer la réglementation et les normes de construction des ouvrages hydrauliques dans le domaine des eaux de surface;
- évaluer, mobiliser et suivre les eaux de surface ;
- assurer le suivi, l'inventaire et la gestion des points d'eau et des barrages;
- promouvoir et concevoir des ouvrages et installations hydrauliques pour répondre aux différents usages de l'eau;
- contribuer à l'élaboration du plan national des barrages et des infrastructures de transport d'eau;
- mettre en place un réseau de suivi des eaux de surface ;
- élaborer les conventions de maitrise d'ouvrage dans le domaine des eaux de surface et assurer leur suivi;
- élaborer les études pour la réalisation d'infrastructures de barrages et de retenues d'eau;
- élaborer les avants projets détaillés relatifs aux programmes de construction d'infrastructures de barrages;
- élaborer des projets de conventions de maîtrise d'ouvrages, les textes réglementaires et les normes relatifs à son domaine de compétence;

- coordonner et suivre l'activité des établissements et organismes sous tutelle ;
- suivre et contrôler la mise en œuvre des lois et règlements en vigueur dans le secteur de l'eau de surface;
- apporter un conseil aux communes et aux autorités locales et assurer le suivi de leurs programmes;
- apporter un appui conseil aux autres intervenants du secteur comme les bureaux d'études, les associations, les entreprises et tous autres opérateurs ayant en charge l'exécution effective de programmes d'aménagements hydrauliques d'eau de surface en vue d'améliorer leurs performances;
- développer les techniques d'entretien et de maintenance des barrages.

La Direction de l'Hydrologie et des Barrages est dirigée par un Directeur assisté d'un Directeur adjoint et comprend trois (3) services :

- Service de l'Hydrologie ;
- Service des Barrages ;
- Service de Traitement et de dessalement des Eaux

4. La Direction de la Planification et de la Coopération

<u>Article 32 (nouveau)</u>: La Direction de la Planification et de la coopération est chargée de :

- Elaborer les plans de Développement sectoriels ;
- élaborer les plans d'action sectoriels en collaboration avec les Directions centrales concernées et assurer l'appui aux services déconcentrés;
- jouer un rôle d'observatoire des ressources, en suivant l'utilisation des moyens budgétaires et extrabudgétaires et coordonner, en collaboration avec la Direction des Affaires Administratives et Financières et les structures

- concernées, l'action du ministère dans le domaine budgétaire ;
- élaborer les statistiques du département en eau et assainissement;
- assurer le suivi des enquêtes issues du système national de statistiques ainsi que l'exploitation de ces données et la publication des statistiques;
- mettre en place, en relation avec les structures du département, un système de base de données;
- promouvoir la coopération coordonner toutes les actions entreprises dans le cadre des coopérations bilatérales. multilatérales ou au titre partenariats.

Dans le cadre de ses attributions, elle veille à une approche intégrée des secteurs concernés.

La Direction de la Planification et de la Coopération est dirigée par un directeur, assisté par un directeur adjoint.

Elle comprend quatre (4) services:

- Service des Etudes et de la Planification ;
- Service des Statistiques ;
- Service de la coopération ;
- Service du Système d'Information

5.La Direction du Contrôle et du Suivi

<u>Article 37(nouveau)</u>: La Direction du Contrôle et du Suivi est chargée de :

- Assurer le contrôle et le suivi des travaux réalisés pour le compte du Ministère.
- participer à la validation des études et des dossiers d'appel d'offres relatifs aux infrastructures et ouvrages hydrauliques de mobilisation des eaux et aux ouvrages d'assainissement;
- assurer une assistance technique au profit des structures du département en matière de réalisation des projets d'eau potable et d'assainissement;

- assurer la maîtrise d'œuvre pour le compte du ministère des actions sur financement national;
- évaluer périodiquement l'impact des projets du secteur en développant les outils et méthodes nécessaires à la réalisation des activités de suivi et évaluation;
- identifier un ensemble d'indicateurs pertinents et mesurables qui seront renseignés de façon régulière permettant de mesurer le niveau d'atteinte des objectifs des projets et des plans;
- assurer la collecte des informations relatives à l'état d'exécution des programmes et tenir à jour une base de données permettant de suivre l'état de desserte en eau, l'état de fourniture des services d'assainissement;
- évaluer les résultats atteints et analyser les écarts par rapport aux prévisions;
- faire des évaluations périodiques sur l'efficience et la durabilité des infrastructures d'eau et d'assainissement;
- élaborer et assurer la diffusion des rapports périodiques de synthèse relatifs à la situation de différentes composantes et à l'état d'exécution des programmes;
- Assister à toutes les commissions de réception des travaux ;

La Direction du Contrôle et du Suivi est dirigée par un directeur assisté d'un directeur adjoint et comprend quatre (4) services :

- Service de Contrôle et de Suivi des Travaux des ouvrages de mobilisation des eaux ;
- Service de Contrôle et de Suivi des Etudes et Travaux de Réseaux d'Alimentation en Eau Potable;
- Service de Contrôle et de Suivi des Etudes et Travaux d'Assainissement;

 Service de Contrôle, du Suivi et d'Evaluation.

<u>Article 40 (nouveau)</u>: Le Service de Contrôle, de Suivi et d'évaluation est chargé:

- D'assurer la collecte des informations relatives à l'état d'exécution des programmes et tenir à jour une base de données permettant de suivre l'état de desserte en eau, l'état de fourniture des services d'assainissement ;
- d'évaluer les résultats atteints et analyser les écarts par rapport aux prévisions;
- d'élaborer et d'assurer la diffusion des rapports périodiques de synthèse relatifs à la situation de différentes composantes et à l'état d'exécution des programmes.

Le Service de Contrôle, du Suivi et d'Evaluation comprend deux (2) divisions :

- Division des Méthodes;
- Division suivi des indicateurs.

6.La Direction du Contrôle de la Qualité de l'Eau

Article 43 (nouveau) : La Direction du Contrôle de la Qualité de l'Eau contribue à l'élaboration et la mise en œuvre des politiques et stratégies de l'Etat en matière du contrôle de la qualité de l'eau en zone urbaine et rurale. A ce titre, elle est chargée :

- De développer des normes de qualité de l'eau potable ainsi que les normes de rejets à l'échelle nationale;
- d'élaborer un programme d'analyse de la qualité de l'eau en fonction des dangers de pollution identifiés sur le système de production et de distribution d'eau;
- d'établir une base de données relative à la qualité de l'eau, aux problèmes rencontrés et les mesures correctives appliquées;
- de gérer les non conformités en analysant les causes et la

- programmation des actions correctives à mettre en œuvre ;
- de veiller au respect des obligations réglementaires en matière d'eau potable;
- de veiller à la notion « risques de pollution liés à l'eau » pour une meilleure prise en compte des enjeux environnementaux.

La Direction du Contrôle de la Qualité de l'Eau est dirigée par un directeur assisté d'un directeur adjoint et comprend trois (3) services:

- Service Normes ;
- Service analyse des risques ;
- Service de la Oualité de l'Eau.

5.La Direction des Affaires Administratives et Financières

<u>Article 47 (nouveau)</u>: La Direction des Affaires Administratives et Financières est chargée, sous l'autorité du Secrétaire Général, des attributions suivantes :

- La gestion du personnel et le suivi de la carrière professionnelle de l'ensemble des fonctionnaires et agents du Département;
- La planification et le suivi de la formation professionnelle du personnel du Ministère ;
- L'entretien du matériel et des locaux ;
- L'élaboration et le suivi des marchés administratifs du Ministère;
- La préparation, en collaboration avec les autres Directions, du projet de budget annuel du Département;
- Le suivi de l'exécution du budget et des autres ressources financières du Ministère, en initiant notamment les dépenses et en contrôlant leur exécution;
- L'approvisionnement du Département ;
- La reproduction et l'archivage de la documentation.

La Direction des Affaires Administratives et Financières est dirigée par un directeur, assisté par un directeur adjoint. Elle comprend quatre (4) services :

- Service du personnel;
- Service des marchés ;
- Service de la comptabilité et du matériel;
- Service d'archivage.

IV. Les Directions Régionales de

l'Hydraulique et de l'Assainissement Article 51(nouveau): Le Ministère est représenté au niveau de chaque wilaya par une Direction Régionale de l'Hydraulique et de l'Assainissement (DRHA) chargée de mettre en œuvre les politiques, les stratégies et les plans d'action du secteur de l'Hydraulique et de l'Assainissement dans les limites territoriales de la wilaya concernée. A cet effet, elle est chargée :

- de suivre l'application des normes et règlements en matière d'hydraulique et d'assainissement;
- de suivre et d'évaluer les ressources en eaux souterraines et de surface, en collaboration avec les structures concernées :
- de tenir un inventaire actualisé des points d'eau et des barrages;
- de promouvoir la gestion intégrée des ressources en eau ;
- d'élaborer et de mettre en œuvre le programme annuel d'hydraulique et d'assainissement au niveau de la wilaya;
- de coordonner les activités du secteur dans la wilaya ;
- de donner des avis motivés sur les demandes de création de points d'eau et des autorisations d'ouvrages en matière d'hydraulique et d'assainissement avant leur transmission par le wali;
- de programmer en concertation avec le Wali les réunions du comité régional de l'eau et de

- l'assainissement et d'en assurer le secrétariat :
- d'assurer le suivi-évaluation au niveau régional ;
- de suivre les activités des établissements sous tutelle au niveau de la wilaya;
- d'apporter appui conseil aux différents intervenants du secteur au niveau de la wilaya;
- d'élaborer des rapports périodiques sur l'exécution des activités au niveau de la wilaya.

Les DRHA entretiennent des relations directes avec les Directions Centrales du Ministère et exécutent les orientations et les activités que leur confient celles-ci. Elles constituent des bases d'appui pour l'ensemble des établissements sous tutelles.

La coordination des Directions Régionales d'Hydraulique et d'Assainissement est assurée par le Secrétaire Général du Ministère de l'Hydraulique et de l'Assainissement.

La Direction Régionale de l'Hydraulique et de l'Assainissement est dirigée par un directeur régional ayant rang de directeur de l'administration centrale. Elle comprend deux (2) services :

- le Service Régional de l'Hydraulique ;
- le Service Régional de l'Assainissement.

Les Directeurs régionaux et les chefs de service régionaux sont nommés par arrêté du Ministre.

<u>Article 2 :</u> Les dispositions des articles 9 et 10 sont abrogées.

Article 3: Le Ministre de l'Hydraulique et de l'Assainissement est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche Scientifique et des Technologies de l'Information et de la Communication

Actes Réglementaires

Arrêté n° 0165 du 17 mars 2020 fixant les modalités de l'obtention de l'habilitation à diriger des recherches

Article Premier: En application des dispositions de l'article 4 du décret n°2017-147 susvisé, le présent arrêté fixe les modalités de l'obtention de l'habilitation à diriger des recherches ci – après désignés « l'HDR ».

Le requérant pour une demande d'inscription à la soutenance d'une HDR est ci – après désigné « le candidat ».

<u>Article 2</u>: La demande d'inscription à l'HDR est adressée par le candidat au Doyen de l'Etablissement de l'Ecole doctorale de la spécialité du candidat. Cette demande d'inscription doit comprendre :

- une demande de candidature adressée au chef de l'établissement :
- un formulaire de candidature dûment rempli (télécharger du site de l'établissement);
- un curriculum vitae;
- une déclaration sur l'honneur attestant que le candidat ne présente pas sa candidature d'habilitation dans un autre établissement du supérieur ;
- une note de présentation des activités de recherches depuis le doctorat ainsi que la thématique de l'HDR;
- une copie certifiée conforme du dernier diplôme obtenu par le candidat ;
- les copies des articles et des notes publiés depuis sa soutenance du doctorat;
- les contributions orales ou posters à des congrès ayant donné lieu à des actes ;
- les ouvrages et/ou les contributions à des ouvrages collectifs;

- la liste des co encadrement de thèse et de master recherche :
- tout document attestant de la compétence pédagogique et de l'expérience du candidat dans la conception et l'animation des travaux de recherche et sa participation à des activités scientifiques nationales ou internationales;
- un bref syllabus des enseignements dispensés, approuvé par l'établissement d'attache, en indiquant le niveau du cursus universitaire.

Le candidat choisira d'être accompagné par un enseignant chercheur de grade de professeur des Universités ou professeur habilité, titulaire d'une habilitation, durant tout le processus de préparation de l'HDR.

L'inscription à l'HDR est annuelle.

Article 3: Le Président de l'Université ou le directeur de l'établissement le cas échéant, crée, pour chaque Ecole doctorale, une commission scientifique de l'HDR constituée:

- du Doyen ou le directeur de l'établissement, Président ;
- du directeur de l'école doctorale de l'établissement, membre ;
- de quatre enseignants chercheurs de grade de professeur des universités ou professeur habilité, titulaires d'une HDR de différentes disciplines de l'école doctorale.

Deux des enseignants sont désignés par le Président ou le Directeur de l'établissement, et deux sont désignés par le conseil pédagogique et scientifique de l'établissement.

Les enseignants sont désignés pour une période de deux années, renouvelable une fois

La commission peut faire appel à des enseignants chercheurs, de grade de professeur des universités ou professeur habilité, de la spécialité du candidat si elle le juge utile.

<u>Article 4</u>: La commission a pour mission de :

- vérifier la recevabilité des dossiers de candidatures;
- rédiger des rapports et émettre un avis sur l'inscription des candidats à l'HDR;
- proposer les rapporteurs ;
- proposer les membres de jury.

La commission établit son règlement interne indiquant son fonctionnement qui doit être approuvé par le conseil d'administration de l'établissement.

Article 5: La liste des publications scientifiques citée dans l'article 2 vise à évaluer la production scientifique du candidat. Une production scientifique minimale est demandée, celle – ci se compose de différents éléments en fonction des domaines scientifiques, le tableau suivant fixe le seuil minimal de production pour l'ensemble des domaines disciplinaires.

Domaine disciplinaire	Nombre et nature des publications
Sciences et technologie	Trois (3) articles au moins, non issus du doctorat, publiés ou acceptés pour publication dans des revues à facteur d'impact. Dans ces publications, le candidat doit être dans une position d'auteur principal (premier auteur, dernier auteur ou auteur correspondant) Une (1) communication au moins, dans un congrès ou colloque international à comité de sélection ayant donné lieu à des actes
Langue, littérature et sciences humaines	Trois (03) publications, non issues du doctorat, dont obligatoirement un (01) article dans une revue à facteur d'impact où le candidat doit être seul auteur. La liste des deux autres publications peut comporter: -des ouvrages scientifiques ou chapitres d'ouvrages à

	caractère de synthèse ou d'érudition (les éditions critiques, les manuels, les traités, précis, essais, compilations sont apprécies au cas par cas ;
	des articles dans des revues internationales ou nationales reconnues à comité de lecture ;
	- des communications à des congrès ou colloques internationaux avec comité de lecteur ayant donné lieu à des actes.
Sciences juridiques et économiques	Trois (03) articles non issus du doctorat, publiés ou acceptés pour publication dont au moins un (01) dans une revue à facteur d'impact ou le candidat doit être seul auteur
	Des articles dans une revue internationale à comité de lecture
	Des articles dans une revue nationale reconnue

<u>Article 6</u>: Le Président ou le directeur de l'établissement donnera un accord d'inscription sur avis de la commission scientifique de l'HDR qui aura étudié le dossier.

Article 7: Lorsque l'autorisation d'inscription est accordée, le candidat doit déposer, dans un délai maximal de douze (12) mois, auprès du Doyen ou du directeur de l'établissement, un dossier, en six exemplaires, en vue de la soutenance de l'HDR. Celui – ci doit comprendre deux parties :

1) une synthèse des travaux de recherche en évidence les

problématiques abordées, les hypothèses de recherche, les résultats obtenus et leurs positions dans le champ scientifique national et international. Le candidat doit aussi démontrer sa maitrise d'une stratégie autonome de recherche et développer ses perspectives de recherche;

2) un projet de recherche mettant en évidence les thématiques scientifiques à aborder, et les sujets de thèse qui pourraient être proposés.

En annexe de ce dossier le candidat fournira :

- un curriculum vitae;
- une liste bibliographique de la production scientifique depuis le recrutement dans l'enseignement supérieur;
- les copies des articles parus et des communications orales ou affichées à des congrès ayant donné lieu à des actes;
- un rapport d'activités pédagogiques ;
- une liste des masters encadrés et soutenus.

Article 8: Une fois le dossier déposé, le Président de l'université ou le directeur de l'établissement met en place une procédure en vue de la présentation par le candidat de ses travaux devant un jury:

- désignation d'au moins deux (2) rapporteurs sur avis de la commission scientifique de l'HDR. Les experts sont choisis parmi les enseignants chercheurs ou parmi les chercheurs permanents, titulaires d'une HDR, externes à l'établissement et compétant dans le domaine. Ces rapporteurs sont en charge d'examiner les travaux du candidat. Il peut être fait appel à des rapporteurs appartenant des établissements d'enseignement supérieur ou de recherche étrangers;
- les rapporteurs doivent remettre un rapport écrit, dans un délai d'un (1) mois après réception du dossier du

candidat, dans lequel ils émettent un avis au président de l'université ou au directeur de l'établissement. Sur la base de ces avis et celle de la commission scientifique de l'HDR, le président de l'université ou le directeur de l'établissement donne au candidat l'autorisation de présenter ses travaux devant un jury.

Article 9: Le président de l'université ou le directeur de l'établissement nomme, sur avis de la commission scientifique de l'HDR, les membres du jury de soutenance.

Le jury est composé d'au moins six membres, dont les deux rapporteurs et le directeur de recherche le cas échéant.

Le jury est composé d'au moins la moitié de membres extérieurs à l'établissement. Tous les membres du jury doivent être titulaires d'une HDR.

Les membres du jury choisissent en leur sein leur président. Le directeur de recherche du candidat ne peut pas être président du jury.

Article 10: Lors de la soutenance, le candidat présente ses travaux et son projet de recherche. Cette présentation donne lieu à une discussion avec les membres du jury. La soutenance est publique, mais pour des raisons de confidentialité, celle – ci peut se dérouler uniquement en présence du jury.

A l'issue de la discussion, le jury se réunit pour évaluer la qualité scientifique des travaux du candidat. Le jury appréciera particulièrement sa capacité à définir, diriger, animer des activités de recherche.

Le président du jury est en charge de la rédaction du rapport de soutenance. Le rapport de soutenance est contresigné par l'ensemble des membres du jury et communiqué au candidat.

<u>Article 11</u>: Le titre d'habilité à diriger des recherches est délivré à l'intéressé par le président de l'université ou le directeur de l'établissement.

Le diplôme de l'HDR est signé conjointement par le président de l'université ou le directeur de l'établissement le cas échéant, et le Ministre chargé de l'enseignement supérieur et la recherche scientifique.

<u>Article 12</u>: Les présidents des universités et les directeurs des établissements d'enseignement supérieur sont chargés de l'application du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère de la Culture, de l'Artisanat et des Relations avec le Parlement

Actes Réglementaires

Décret n° 2020-157 du 02 décembre 2020 portant composition et modalités de fonctionnement du Conseil National du Patrimoine Culturel

Article Premier: En application des dispositions de l'article 11 de la loi n°2019-024 du 14 mai 2019 abrogeant et remplaçant la loi cadre n°2005-046 du 25 juillet 2005 portant protection du patrimoine culturel tangible, le présent décret fixe la composition et les modalités de fonctionnement du Conseil National du Patrimoine Culturel.

Article 2: Le Conseil National du Patrimoine Culturel est placé auprès du Ministère en charge de la Culture. Il a une mission consultative pour toute action relative à la protection du patrimoine culturel tangible.

Le Conseil National du Patrimoine Culturel est consulté notamment au sujet de :

- Toute proposition de protection ou de classement de biens culturels ;
- Tout projet d'aliénation de biens culturels ;
- Toute opération tendant à détruire, déplacer, restaurer ou modifier de quelque façon que ce soit des biens culturels;
- L'expropriation pour cause d'utilité publique de tout bien culturel immobilier présentant une valeur pour l'histoire, la science,

- l'archéologie, les arts et les traditions de la Mauritanie ;
- Les cas de la remise aux chercheurs agréés d'objets provenant de leurs fouilles :
- L'usage du droit de préemption accordé à l'Etat sur toute aliénation d'un bien culturel immobilier ou mobilier:
- Toute question que le Ministre chargé de la Culture juge utile de soumettre à son avis.

Le Conseil National du Patrimoine Culturel peut sur sa propre initiative présenter des propositions de protection et de classement du patrimoine culturel.

<u>Article 3</u>: Le Conseil National du Patrimoine Culturel est présidé par le Ministre chargé de la Culture.

Il comprend les membres suivants :

- Le Conservateur National du Patrimoine, secrétaire général du conseil;
- le conseiller chargé des Affaires Juridiques au Ministère chargé de la Culture;
- le conseiller chargé de l'Action Culturelle et des Arts au Ministère chargé de la Culture ;
- le conseiller chargé du patrimoine culturel au Ministère chargé de la Culture :
- le directeur de l'Institut Mauritanien de Recherche et de Formation dans le domaine de Patrimoine et de la Culture (IMRFPC);
- le directeur de la Fondation Nationale pour la Sauvegarde des Villes Anciennes (FNSVA);
- le directeur de l'Office National des Musées (ONM) ;
- un représentant du Ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation;
- un représentant du Ministère des Finances :

- un représentant du Ministère des Affaires Islamiques et de l'Enseignement Originel;
- un représentant du Ministère du Commerce, de l'Industrie et du Tourisme;
- un représentant du Ministère de l'Habitat, de l'Urbanisme et de l'Aménagement du Territoire;
- un représentant du Ministère de l'Equipement et des Transports ;
- un représentant du Ministère chargé des Mines ;
- un représentant choisi au sein des universités et la recherche scientifique;
- un représentant choisi au sein des associations culturelles.

Le conseil peut inviter à assister à ses réunions toute personne dont il juge l'avis, les compétences ou la qualité utile à la discussion des points inscrits à l'ordre du jour.

<u>Article 4</u>: Les membres du Conseil National du Patrimoine Culturel sont nommés pour une durée de trois (3) ans renouvelable.

Les représentants des départements ministériels au sein du Conseil National du Patrimoine Culturel sont désignés parmi les chargés de mission, conseillers et directeurs.

Un arrêté du Ministre chargé de la culture formalisera la nomination des membres du Conseil National du Patrimoine Culturel sur la base des propositions des départements et structures concernés.

Article 5: Les représentants des départements ministériels et autres structures au sein du Conseil National du Patrimoine Culturel assurent la communication et la liaison avec leurs départements et structures respectifs en vue de renforcer l'action du conseil.

<u>Article 6</u>: Le Conseil National du Patrimoine Culturel se réunit au moins trois (3) fois par an en session ordinaire,

sur convocation de son président, et, en tant que de besoin, en session extraordinaire, sur convocation de son président ou à la demande de la majorité des membres.

Il adopte ses avis à la majorité simple des membres présents. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Le secrétariat du conseil est assuré par la Conservation Nationale du Patrimoine.

Article 7: Pour l'exercice de ses attributions, l'Etat met à la disposition du Conseil National du Patrimoine Culturel tous les moyens matériels et humains nécessaires à l'accomplissement de ses missions.

Article 8: Les membres du Conseil National du Patrimoine Culturel bénéficient de jetons de présence.

Ces jetons de présence sont versés aux membres présents aux réunions sur la base des procès verbaux de délibérations.

Article 9: Le Conseil National du Patrimoine Culturel établit chaque année un rapport sur la situation des secteurs du patrimoine culturel et sur ses activités.

Le rapport annuel est transmis au Premier Ministre.

Article 10: Le Ministre de la Culture, de l'Artisanat et des Relations avec le Parlement et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Arrêté n°0868 du 02 novembre 2020 fixant les modalités de création et du fonctionnement des Musées privés

Article premier: Conformément aux dispositions de l'article 152 de la loi n°2019-024 du 14 mai 2019, abrogeant et remplaçant la loi – cadre n° 2005-45 du 25 juillet 2005, portant protection du patrimoine culturel tangible, le présent

Arrêté a pour objet de fixer les modalités de création et du fonctionnement des Musées privés.

<u>Article 2</u>: Les musées privés ont pour missions permanentes de :

- Collecter, étudier, conserver, restaurer, enrichir et exposer le plus largement possible leurs collections au profit du Public;
- Concevoir et mettre en œuvre des actions d'éducation et de diffusion visant à assurer l'égal accès de tous à la culture ;
- Contribuer aux progrès de la connaissance et de la recherche ainsi qu'à leur diffusion.

Article 3: la personne désirant créer un musée privé doit présenter aux services déconcentrés du Ministère en charge de la Culture un dossier composé de :

- Une demande manuscrite adressée au Ministre en charge de la culture;
- Un dossier d'état civil ;
- Un dossier descriptif du projet de musée ;
- Les attestations prouvant l'intérêt de la personne porteuse du projet aux musées, aux bibliothèques et manuscrits.

Article 4: Une identification et un repérage du fonds patrimonial culturel détenu par la personne désirant créer le musée privé doivent être dressés par les services compétents du Ministère en charge de la culture.

Cette identification et ce repérage doivent être constatés par un procès-verbal établi par lesdits services et annexé au dossier prévu à l'article 3 du présent Arrêté.

<u>Article 5</u>: L'agrément de création des musées privés est délivré suivant une

décision du Ministre en charge de la Culture.

<u>Article 6</u>: Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent Arrêté.

<u>Article 7</u>: Le présent Arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

IV-ANNONCES

AVIS LEGAL

La société Générale Mauritanie (SGM), société Anonyme au capital de 600 000 000 MRU immatriculée au registre du commerce sous le numéro Chronologique 1146 et Analytique 48698, Agrément BCM n° 12, dont le siège social est sis Avenue El -Hadj Oumar TALL, Ilot A n° 652, Nouakchott-Mauritanie.

Suivant l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 16/12/2019 à Nouakchott (Mauritanie), a réalisé une augmentation du capital social par incorporation du résultat, du report à nouveau et des réserves au 31/12/2018.

Le nouveau capital s'élève, au 17 décembre 2019, à 1000 000 000 MRU (Un milliard d'ouguiyas) divisé en 467 000 actions de 2 141.3 MRU.

AVIS DE PERTE Nº 01/2021

Suivant un certificat de perte S/N/CPTZ 1 du 09/02/2021, établi par le commissaire de Police du commissariat de police de Tevragh Zeïna 1, il est porté à la connaissance du public, de la perte de la copie de titre foncier n° 11139 du cercle du Trarza, formant le lot n° 27/0PV — Soukouk, au nom de Mr: Otouma Antoine Sileymane SOUMARE, né le 14/07/1971 à Paris, titulaire de la CIN n° 0639995719 du 21.07.2012.

AVIS DE PERTE

Il est porté à la connaissance du public, la perte de la copie de titre foncier n° 20940 cercle du Trarza, au nom de Mr: Jemal Abdel Nasser Hboyeb, né le 06/11/1966 à Tevragh Zeïna, titulaire du Passeport n° BJ8351290, NNI 3254497732, suivant la déclaration de lui-même dont il en porte seul la responsabilité sans que le notaire confirme ou infirme le contenu.

Il est porté à la connaissance du public, la perte de la copie de titre foncier n° 6740 cercle du Trarza, au nom de Mr: Sidi Ould Mohameden Ould Bowah, suivant la déclaration de Mr: Mohamed Saleck Ould El Moctar acheteur du dite titre foncier).

AVIS DE PERTE

Il est porté à la connaissance du public, la perte de la copie de titre foncier n° 2159 cercle du Trarza (Lot n° 596 — Ilot A, Tevragh Zeïna), au nom de Mr: Mohamed Vadel Seyed Abeiderahmane, né le 25/12/1947 a F'derick, titulaire du NNI n° 0261197139, suivant la déclaration de Mr:

Thièrno Amadou N'diaye, né le 31/12/1973à El Mina, titulaire du NNI 8370746048, il en porte seul la responsabilité sans que le notaire confirme ou infirme le contenu.

AVIS DE PERTE

Il est porté à la connaissance du public, la perte de la copie de titre foncier n° 19283 cercle du Trarza (Lot n° 1151 — Ilot II-3), au nom de Mr: Abdellahi Haidara 0/ Haidara Bah, le 22/03/1990 à Nebaghiye, titulaire du NNI 4670702776, suivant la déclaration de lui-même, dont il en porte seul la responsabilité sans que le notaire confirme ou infirme le contenu.

AVIS DE PERTE

Il est porté à la connaissance du public, la perte de la copie de titre foncier n° 19314 cercle du Trarza (Lot n° 360 — Ilot H-3), au nom de Mme: Aïchétou Mohamdi Bedi, née en 1958 à Nebaghiye, titulaire du NNI 1556891032, il en porte seul la responsabilité sans que le notaire confirme ou infirme le contenu.

AVIS DE PERTE

Il est porté à la connaissance du public, la perte de la copie de titre foncier n° 19493 cercle du Trarza (Lot n° 1150 — Ilot II-3), au nom de Mr: Abdellahi Haidara 0/ Haidara Bah, le 22/03/1990 à Nebaghiye, titulaire du NNI 4670702776, suivant la déclaration de lui-même dont il en porte seul la responsabilité sans que le notaire confirme ou infirme le contenu.

AVIS DE PERTE

Il est porté à la connaissance du public, la perte de la copie de titre foncier n° 19547 cercle du Trarza (Lot n° 359 — Ilot I-4 EXT), au nom de Mme: Aïchétou Mohamdi Bedi, née en 1958 à Nebaghiye, titulaire du NNI 1556891032, il en porte seul la responsabilité sans que le notaire confirme ou infirme le contenu.

AVIS DE PERTE

Il est porté à la connaissance du public, la perte de la copie de titre foncier n° 19773 cercle du Trarza (Lot n° 1140 — llot H-3), au nom de Mr: Abdellahi Haidara 0/ Haidara Bah, le 22/03/1990 à Nebaghiye, titulaire du NNI 4670702776, suivant la déclaration de lui-même dont il en porte seul la responsabilité sans que le notaire confirme ou infirme le contenu.

AVIS DE PERTE

Il est porté à la connaissance du public, la perte de la copie de titre foncier n° 939 cercle Nouadhibou, au nom de Mr: Abdellahi Eli Noueygued, né le 24/12/1969 au Ksar, titulaire du NNI 9766342472, suivant la déclaration de lui-même dont il en porte seul la responsabilité sans que le notaire confirme ou infirme le contenu.

AVIS DE PERTE

Il est porté à la connaissance du public, la perte de la copie de titre foncier n° 1903 cercle Nouadhibou, au nom de Mr. Abdellahi Eli Noueygued, né le 24/12/1969 au Ksar, titulaire du NNI 9766342472, suivant la déclaration de lui-même dont il en porte seul la responsabilité sans que le notaire confirme ou infirme le contenu.

Récépissé N° 0201 du 25 Septembre 2020 Portant déclaration d'une association dénommée: «ONG Woury Nafa»

Par le présent document, Mohamed Salem Ould Merzoug, Ministre de l'Intérieur et de la décentralisation, remet, aux personnes désignées ciaprès, un récépissé portant déclaration d'une association dénommée 0NG Woury Nafa

Cette ONG est régie par la loi n°64.098 du 09 Juin 1964 et ses textes modifiants notamment les lois n°73.007 du 23 Janvier 1973 et 73.157 du 2 Juillet 1973.

Il est obligatoire de tenir le Ministère de l'Intérieur et de la décentralisation informé de toutes modifications apportées aux statuts de ladite association et éventuellement tous changements dans son administration au cours de (3) trois mois suivant s selon les dispositions de l'article 14 de la loi n°64.098 relative aux associations.

Buts de l'Association: Sociaux

Durée: Indéterminée

Siège: Village de Touldé, Moughataa de Boghé Composition de l'instance exécutive: Présidente: Zeïnébou Amadou Ba Secrétaire Générale: Aminétou Diam Ba Trésorière: Salamata Djiby Ba

Récépissé N° 0280 du 05 Novembre 2020 Portant déclaration d'une association non gouvernementale dénommée: «Association KHIDMETIKOUM pour la reforme et le développement»

Par le présent document, Mohamed Salem Ould Merzoug, Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation, délivre, aux personnes désignées ciaprès, le récépissé de déclaration de l'association dénommée déclarée ci dessus.

Cette association est régie par la loi n°64.098 du 09 Juin 1964 et ses textes modifiants notamment les lois n°73.007 du 23 Janvier 1973 et 73.157 du 2 Juillet 1973.

Toute modification apportée au statut de l'Association, tout changement intervenu au niveau de son administration ou de sa direction devront être déclarés dans un délai de (3) trois mois au Ministère de l'Intérieur en application des dispositions de l'article 14 de la loi n°64.098 relative aux associations.

Buts de l'Association: Sociaux

Durée: Indéterminée

Siège: Quartier El Gaeda - Tidjikja Composition du Bureau exécutif: Président: Lemlih Mohamed El Atigh

Secrétaire Général: Mohamed Mahmoud Mohamed Bah Trésorier: Mohamed Abderrahmane Saleck Soueilem

Récépissé N° 0006 du 21 Janvier 2021 Portant création d'une 0NG dénommée: «Association Caritative El Bouchra»

Par le présent Mohamed Salem Ould Merzoug, Ministre de l'Intérieur et de la décentralisation, délivre, aux personnes concernées ci-dessous, un récépissé portant création de l'association susmentionnée.

Cette association est soumise à la loi n°64.098 du 09 Juin 1964 et ses textes modifiants notamment les lois n°73.007 du 23 Janvier 1973 et 73.157 du 2 Juillet 1973.

Il faut communiquer au ministère de l'intérieur et ce dans le délai de trois mois, toute modification ou changements intervenues dans le statut ainsi que tout changement intervenu dans l'administration conformément à l'article 14 de la loi n°64.098 portant code des associations.

Buts de l'Association: Social

Durée: Indéterminée

Siège: Nouakchott

Composition du Nouveau Bureau exécutif:

Président: Mohamed Mahfoudh Merzoug Secrétaire Général: Sid Ahmed Mohamed Alada Trésorier: Mourad Abderrahmane Thadia

Récépissé N° 0016 du 04 Février 2021 Portant déclaration d'une association non gouvernementale dénommée: «Association d'un avenir meilleur»

Par le présent document, Mohamed Salem Ould Merzoug, Ministre de l'Intérieur et de la décentralisation, délivre, aux personnes désignées ciaprès, le récépissé de déclaration de l'association dénommée déclarée ci dessus

Cette association est régie par la loi n°64.098 du 09 Juin 1964 et ses textes modifiants notamment la loi n°73.007 du 23 Janvier 1973 et 73.157 du 2 Juillet 1973.

Toute modification apportée au statut de l'Association, tout changement intervenu au niveau de son administration ou de sa direction devront être déclarés dans un délai de (3) trois mois au Ministère de l'Intérieur conformément aux dispositions de l'article 14 de la loi n°64.098 du 09 Juin 1964 régissant les associations.

Buts de l'Association: Sociaux

Durée: Indéterminée

Siège: Dar Naïm - Nouakchott Composition du Bureau exécutif: Présidente: Khadijétou Soulé Sow Secrétaire Général: Mamadou Abdoul Thiam

Trésorière: Lalle Taleb Mohamed

Récépissé N° 0026 du 10 Février 2021 Portant déclaration d'une association non gouvernementale dénommée: «Association pour la protection des tortues marines»

Par le présent document, Mohamed Salem Ould Merzoug, Ministre de l'Intérieur et de la décentralisation, délivre, aux personnes designées ciaprès, le récépissé de déclaration de l'association dénommée déclarée ci dossus

Cette association est régie par la loi n°64.098 du 09 Juin 1964 et ses textes modifiants notamment les lois n°73.007 du 23 Janvier 1973 et 73.157 du 2 Juillet 1973.

Toute modification apportée au statut de l'Association, tout changement intervenu au niveau de son administration ou de sa direction devront être déclarés dans un délai de (3) trois mois au Ministère de l'Intérieur en application des dispositions de l'article 14 de la loi n°64.098 relative aux associations.

Buts de l'Association: Environnemental

Durée: Indéterminée

Siège: El Mina — Nouakchott Sud Composition du Bureau exécutif: Président: Abdoulaye Gaye Soumaré Secrétaire Général: Mamadou Abdoul Ba Trésorier: Ismaïla Samba Talla

AVIS DIVERS	BIMENSUEL Paraissant les 15 et 30 de chaque mois	ABONNEMENTS ET ACHAT AU NUMERO		
Les annonces sont reçues au service du Journal Officiel L'Administration décline toute responsabilité quant à la teneur des annonces.	POUR LES ABONNEMENTS ET ACHATS AU NUMERO S'adresser à la Direction de l'Edition du Journal Officiel jo@primature.gov.mr Les achats s'effectuent exclusivement au comptant, par chèque ou virement bancaire compte chèque postal n°391 Nouakchott	Abonnement : un an / Pour les sociétés 3000 N- UM Pour les Administrations 2000 N- UM Pour les personnes physiques 1000 N- UM Le prix d'une copie 50 N- UM		
Edité par la Direction de l'Edition du Journal Officiel				

PREMIER MINISTERE